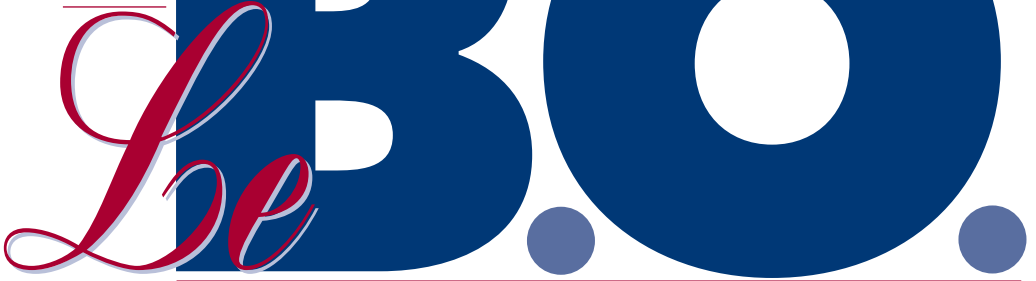


**N° 13**

28 MARS  
2002

Page 709  
à 768



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



## ORGANISATION GÉNÉRALE

- 714 **Recherche en éducation** (RLR : 150-2)  
Programme incitatif de recherche sur l'éducation et la formation.  
A. du 28-2-2002. JO du 8-3-2002 (NOR : MENR0200550A)

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 715 **ENS de Fontenay - Saint-Cloud** (RLR : 441-0c)  
Conditions d'admission.  
A. du 7-1-2002. JO du 7-3-2002 (NOR : MENR0102866A)
- 722 **Enseignements artistiques** (RLR : 430-0 ; 435-0)  
Coopération interministérielle relative aux enseignements artistiques et à la mission culturelle des établissements publics d'enseignement supérieur.  
Protocole du 14-1-2002 (NOR : MENS0200646X)
- 726 **Bourses** (RLR : 452-0)  
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2002-2003.  
Rectificatif du 20-3-2002 (NOR : MENS0200392Z)

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 727 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)  
Epreuve facultative de berbère aux baccalauréats général et technologique.  
N.S. n° 2002-059 du 20-3-2002 (NOR : MENE0200638N)
- 727 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)  
Epreuves d'arts, domaine danse, des baccalauréats général et technologique - session 2002.  
N.S. n° 2002-062 du 20-3-2002 (NOR : MENE0200680N)
- 731 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)  
Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion - session 2002.  
Note du 20-3-2002 (NOR : MENE0200649X)
- 735 **Scolarisation** (RLR : 513-1 ; 514-1 ; 522-2)  
Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.  
C. n° 2002-063 du 20-3-2002 (NOR : MENE0200681C)
- 739 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Olympiades de russe.  
N.S. n° 2002-060 du 20-3-2002 (NOR : MENC0200673N)

---

## PERSONNELS

- 740 **Concours** (RLR : 820-2a)  
Modalités des concours de l'agrégation.  
A. du 24-1-2002. JO du 1-2-2002 (NOR : MENP0102680A)
- 741 **Concours** (RLR : 913-2)  
Modalités des concours du CAPEPS.  
A. du 24-1-2002. JO du 1-2-2002 (NOR : MENP0102679A)
- 741 **Concours** (RLR : 822-7)  
Modalités d'organisation de concours et d'examens professionnels réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou d'orientation.  
A. du 24-1-2002. JO du 1-2-2002 (NOR : MENP0102681A)
- 742 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Promotions de maîtres contractuels ou agréés - année 2002-2003.  
A. du 6-3-2002. JO du 13-3-2002 (NOR : MENF0200553A)
- 742 **Personnels des premier et second degrés**  
(RLR : 720-2a ; 802-4)  
Conditions d'exercice en IUFM des personnels des premier et second degrés.  
C. n° 2002-064 du 20-3-2002 (NOR : MENP0200697C)
- 749 **Liste d'aptitude** (RLR : 622-5c)  
Accès au corps des CASU - année 2002.  
N.S. n° 2002-061 du 20-3-2002 (NOR : MENA0200676N)
- 756 **Formation continue** (RLR : 613-1)  
Programme des universités d'été 2002.  
Additif du 21-3-2002 (NOR : MENE0200706X)
- 759 **Enseignement primaire** (RLR : 723-1)  
Suppression d'écoles annexes.  
Arrêtés du 14-1-2002 (JO du 22-1-2002)  
et du 18-1-2002 (JO du 29-1-2002)  
(NOR : MENE0200079A et NOR : MENE0200149A)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 760 **Admissions à la retraite**  
IGAENR.  
Arrêtés du 27-2-2002. JO du 8-3-2002  
(NOR : MENI0200575A à NOR : MENI0200577A)
- 760 **Nomination**  
Président de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.  
A. du 6-3-2002. JO du 14-3-2002 (NOR : MEND0200562A)

- 760 **Nominations**  
Directrice et directeur de CRDP.  
Arrêtés du 28-2-2002  
(NOR : MENA0200674A et NOR : MENA0200675A)
- 761 **Nominations**  
Directrice du programme de recherche sur l'éducation et son adjoint.  
A. du 28-2-2002. JO du 8-3-2002 (NOR : MENR0200551A)
- 761 **Nominations**  
Conseil scientifique du programme de recherche sur l'éducation  
et la formation.  
A. du 28-2-2002. JO du 8-3-2002 (NOR : MENR0200552A)
- 762 **Nominations**  
Conseil national du sport universitaire.  
A. du 4-3-2002. JO du 12-3-2002 (NOR : MENS0200536A)
- 762 **Nominations**  
CAPN des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.  
Arrêtés du 16-10-2001 et du 11-12-2001  
(NOR : MENA0200656A et NOR : MENA0200657A)
- 763 **Nominations**  
CAPN des agents administratifs et des adjoints administratifs  
des services déconcentrés.  
A. du 15-2-2002 (NOR : MENA0200654A)
- 766 **Nominations**  
CAPN des maîtres ouvriers et chefs de garage.  
A. du 15-2-2002 (NOR : MENA0200655A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 767 **Vacance de poste**  
Directeur de CIO en Polynésie française.  
Avis du 20-3-2002 (NOR : MENP0200663V)

## Le B.O. sur Internet

*Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche est en ligne sur le site Internet ([www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)) depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités :*

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

\_\_\_\_\_  
Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_  
N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_  
Localité

\_\_\_\_\_  
Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_  
N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.



# ORGANISATION GÉNÉRALE

**RECHERCHE  
EN ÉDUCATION**

**NOR** : MENR0200550A  
**RLR** : 150-2

**ARRÊTÉ DU 28-2-2002**  
**JO DU 8-3-2002**

**MEN - DR A2**  
**REC**

## **P**rogramme incitatif de recherche sur l'éducation et la formation

*Vu D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; D. n° 2000-301  
du 6-4-2000*

**Article 1** - Il est créé un programme incitatif de recherche sur l'éducation et la formation.

**Article 2** - Le programme incitatif de recherche sur l'éducation et formation a pour objectif le développement et le renouvellement des perspectives de recherche interdisciplinaires sur l'éducation et la formation, notamment dans les domaines suivants :

- la traduction des enjeux stratégiques des systèmes d'éducation et de formation en questions de recherche dans les différentes disciplines ;
- le développement des relations de partenariat entre l'État et les établissements publics concernés ;
- la formation des jeunes chercheurs, en particulier dans l'ouverture de leurs travaux au contexte international ;
- le développement des équipes de recherche et des réseaux de recherche thématique ;
- l'information scientifique des chercheurs et des responsables du système éducatif ainsi que la publication des résultats de la recherche ;
- l'insertion de la recherche sur l'éducation et la formation dans son environnement international.

**Article 3** - Le directeur du programme est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il reçoit des ministres une lettre de mission qui peut faire l'objet d'une actualisation annuelle.

**Article 4** - Le directeur est responsable de l'organisation et de la coordination du programme :

- il établit le programme de travail annuel et en assure le suivi ;
  - il procède aux actions d'information et de diffusion ;
  - il établit un rapport annuel d'activités.
- Il est assisté par un adjoint.

**Article 5** - Le conseil scientifique du programme comprend, outre le directeur du programme, président, seize personnalités françaises ou étrangères nommées, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 6** - Le conseil scientifique donne son avis sur le programme de travail et le rapport annuel.

**Article 7** - Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du conseil scientifique sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le service public.

**Article 8** - La directrice de la recherche au ministère de la recherche et la directrice de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice  
de la recherche,

Le professeur des universités

Jean-François MELA

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ENS DE FONTENAY -  
SAINT-CLOUD

NOR : MENR0102866A  
RLR : 441-0c

ARRÊTÉ DU 7-1-2002  
JO DU 7-3-2002

MEN  
DR A2

## Conditions d'admission

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-698 du 26-8-1987 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 27-11-1998 ; avis du CNESEF du 19-11-2001*

### TITRE I Dispositions générales

**Article 1** - Les élèves de l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud localisée à Lyon sont recrutés par la voie de deux concours :

1 - Premier concours (accès en première année). Ce concours comporte les séries et options suivantes :

- 1) Série lettres :
  - option lettres modernes ;
  - option lettres classiques ;
- 2) Série langues vivantes :
  - option langue vivante (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais ou russe) ;
- 3) Série sciences humaines :
  - option philosophie ;
  - option histoire et géographie ;
- 4) Série sciences économiques et sociales.

2 - Deuxième concours (accès en troisième année). Ce concours correspond au groupe des disciplines suivantes :

- anthropologie/ethnologie ;
- didactique et sciences de l'éducation ;
- esthétique ;

- histoire et philosophie des sciences ;
- langues rares (chinois, japonais et langues qui ne sont pas admises au premier concours) ;
- psychologie et sciences cognitives ;
- sciences de l'information et de la communication ;
- sciences du langage.

**Article 2** - Le nombre de postes offerts aux concours, leur répartition entre les séries et les dates des épreuves sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### TITRE II Dispositions relatives à l'inscription des candidats

**Article 3** - Pour être autorisés à s'inscrire, les candidats doivent :

**I - Conditions communes aux deux concours**  
S'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, satisfaire aux conditions requises pour l'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

#### II - Conditions propres à chaque concours

- Premier concours (accès en première année) :
  - être âgés de moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée :
    - . du temps passé au service national à titre obligatoire ;
    - . d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge.

En outre, elle peut être reculée, à titre exceptionnel, d'un an au plus par le directeur de l'école ;

- être titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence de celui-ci.

● Deuxième concours (accès en troisième année) :  
- être âgés de moins de vingt-six ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée :

. du temps passé au service national à titre obligatoire ;

. d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ;

- justifier de l'un des titres ou diplômes suivants :

. maîtrise ;

. diplôme d'ingénieur d'un établissement figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par la commission des titres d'ingénieur ;

. diplôme d'une école supérieure de commerce revêtu du visa ministériel et sanctionnant un cycle d'études de quatre ans ;

. diplôme délivré par l'Institut national des langues et civilisations orientales ;

. tout autre titre ou diplôme jugé équivalent par une commission présidée par le directeur de l'École normale supérieure.

Peuvent faire acte de candidature à titre conditionnel les personnes susceptibles d'obtenir l'un de ces titres ou diplômes au plus tard à la session de juin de l'année du concours.

Ne peuvent être autorisés à concourir :

- les élèves en scolarité ou ayant été en scolarité à l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud ainsi qu'à l'École normale supérieure dans un groupe de la section des lettres ou à l'École normale supérieure de Cachan dans une section lettres ou sciences humaines ;

- les candidats qui se sont présentés trois fois au concours d'entrée en première année dans une école normale supérieure.

**Article 4** - L'information des candidats sur les modalités d'inscription aux concours d'entrée relève de la responsabilité de l'école.

Pour le premier concours, l'inscription s'effectue chaque année selon les modalités fixées dans la notice relative aux concours d'entrée aux ENS, émise annuellement. Les candidats domiciliés

hors de France doivent demander un dossier d'inscription à l'adresse mentionnée dans la notice.

Les dates d'ouverture et de clôture d'inscription sont arrêtées par avis publié au Journal officiel de la République française.

**Article 5** - Premier concours : pour chaque étape des concours (admissibilité, admission, nomination dans l'école), les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et les candidats étrangers doivent suivre les procédures décrites dans la notice et fournir les pièces constitutives de leurs dossiers conformément au calendrier imposé.

Deuxième concours : déposer auprès de l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud :

1) une demande d'inscription à concourir ;

2) l'indication du choix de la spécialité, de la langue vivante (LV 1) et de l'épreuve optionnelle d'admission ;

3) s'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, l'engagement signé par eux de satisfaire à l'obligation décennale prévue à l'article 35 du décret du 26 août 1987 susvisé ;

4) un curriculum vitae comprenant tous renseignements relatifs aux études suivies à partir du baccalauréat et tous éléments permettant d'apprécier les contenus précis et les résultats de la scolarité du second cycle universitaire, en particulier la liste des questions traitées par candidat dans les différentes matières au cours des deux dernières années de scolarité. Cette liste doit être certifiée exacte par le président de l'université ou par le directeur de l'établissement dont il dépend ;

5) les attestations établies par le président de l'université ou le directeur de l'établissement précisant le contrôle des connaissances pratiqué au cours de la scolarité effectuée par le candidat depuis le baccalauréat ainsi que les examens subis avec indication de la mention obtenue à chacun d'eux ;

6) une copie du mémoire de maîtrise ou d'un travail équivalent correspondant au niveau d'études exigé du candidat ou un texte personnel de longueur équivalente ;

7) une lettre de motivation comportant notamment le projet de formation et de recherche.

**Article 6** - Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du premier concours



et plus d'une fois les épreuves du deuxième concours.

**Article 7** - Pour le premier et le deuxième concours, la liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le directeur de l'école. Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves : toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

### **TITRE III**

#### **Modalités d'organisation du concours**

**Article 8** - Le premier concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus à l'article 10 ci-dessous.

Certaines épreuves de ce concours sont organisées dans le cadre d'une banque d'épreuves communes aux écoles normales supérieures selon des modalités précisées dans la notice mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Le deuxième concours comporte une épreuve d'admissibilité qui consiste en une sélection sur dossier et des épreuves d'admission notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus à l'article 11 ci-dessous.

**Article 9** - Les épreuves d'admissibilité du premier concours sont anonymes et se déroulent dans les centres d'écrits désignés par le recteur. Les épreuves d'admission du premier et du deuxième concours sont publiques et se déroulent à l'école. En cas de nécessité, le recteur de l'académie concernée peut, pour tout ou partie des épreuves écrites, désigner un centre d'examen de son choix.

**Article 10** - Les épreuves du premier concours sont fixées comme suit :

- Épreuves écrites d'admissibilité des séries : lettres, langues vivantes et sciences humaines :
  - 1) Composition française (durée : cinq heures ; coefficient 2) ;
  - 2) Composition d'histoire (durée : cinq heures ; coefficient 1) ;
  - 3) Composition de géographie. L'usage d'un atlas est interdit (durée : cinq heures ; coefficient 1) ;
  - 4) Version de langue vivante étrangère : l'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol,

grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée : quatre heures ; coefficient 1) ;

5) Composition de philosophie (durée : cinq heures ; coefficient 1) ;

6) L'épreuve ou les épreuves suivantes, en fonction de l'option choisie par le candidat lors de son inscription :

**a) Option lettres classiques**

Version latine ou version grecque.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;

**b) Option lettres modernes**

Étude littéraire stylistique d'un texte français postérieur à 1600.

Ce texte est choisi en dehors de tout programme (durée : cinq heures ; coefficient 2) ;

**c) Option histoire et géographie**

- une explication de texte ou de documents historiques (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

- un commentaire de carte géographique (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

**d) Option philosophie**

Deuxième composition de philosophie (durée : cinq heures ; coefficient 2) ;

**e) Option langue vivante**

Thème en langue vivante étrangère : cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de version.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage d'un dictionnaire bilingue (français-japonais) et d'un dictionnaire unilingue en langue japonaise de caractères chinois est autorisé (durée : quatre

heures ; coefficient 2).

● Épreuves orales d'admission des séries : lettres, langues vivantes et sciences humaines :

1) Explication d'un texte littéraire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2) ;

2) Épreuve de culture littéraire générale (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, quinze minutes devant le jury ; coefficient 1) ;

3) L'un des groupes d'épreuves suivants en fonction de l'option choisie par le candidat lors de son inscription :

#### a) Option lettres classiques

1. Explication d'un texte latin.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. Explication d'un texte grec.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires grec-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

#### b) Option lettres modernes

1. Explication d'un texte français antérieur à 1715 (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. L'une des deux épreuves suivantes, au choix du candidat :

- analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes, au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte ; cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation,

trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

- traduction et commentaire d'un texte latin d'une douzaine de lignes. L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

#### c) Option histoire et géographie

1. Interrogation d'histoire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. Interrogation de géographie (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

#### d) Option philosophie

1. Explication d'un texte philosophique (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. Exposé sur une question de philosophie (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

#### e) Option langue vivante

1. Explication d'un texte d'auteur étranger ; cette épreuve porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

La langue est la même que celle choisie au titre des épreuves de thème et de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) ;

2. Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes, au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte ; cette épreuve porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

La langue est la même que celle choisie au titre des épreuves de thème et de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75) ;

3. Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes, au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte ; cette épreuve porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe. La langue est différente de celle choisie au titre des épreuves de thème et de version pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75) ;

Pour ceux des candidats qui ont opté au titre des deux épreuves précédentes pour une langue étrangère romane (espagnol, italien et portugais), cette épreuve peut consister en la traduction et le commentaire d'un texte latin hors programme d'une douzaine de lignes.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée de l'épreuve : une heure pour la préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75).

• Épreuves écrites d'admissibilité de la série sciences économiques et sociales :

1) Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1) ;

2) Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures ; coefficient 2) ;

3) Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 1) ;

4) Composition de sciences sociales.

L'épreuve consiste en une dissertation avec documents.

Pour cette épreuve, le jury est composé, en proportion égale, de représentants des disciplines économie et sociologie (durée : six heures ; coefficient 2).

5) Composition française (durée : six heures ; coefficient 1).

• Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 1) :

**a) Langue vivante étrangère** : analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique ; cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

L'usage d'un seul dictionnaire unilingue est autorisé, sauf pour le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (durée : six heures) ;

**b) Composition de géographie** : l'usage d'un atlas est interdit (durée : six heures) ;

**c) Version latine** : l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée : quatre heures) ;

**d) Version grecque** : l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires grec-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (durée : quatre heures).

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, dépourvues d'imprimantes et sans document d'accompagnement, peut être autorisé, pour la composition de mathématiques uniquement. Dans ce cas, une seule calculatrice à la fois est admise sur la table ou le poste de travail, et aucun échange n'est autorisé entre les candidats.

Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

- Épreuves orales d'admission de la série Sciences économiques et sociales :

Les épreuves orales d'admission sont au nombre de cinq, deux épreuves communes à tous les candidats et trois choisies parmi un groupe de cinq épreuves. Chaque épreuve comprend une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

1) Économie : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury ; un document dont la longueur n'excédera pas une page pourra être remis au candidat (coefficient 1,5) ;

2) Sociologie : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury : un document dont la longueur n'excédera pas une page pourra être remis au candidat (coefficient 1,5) ;

3) Épreuves au choix :

a) **Géographie** : commentaire de documents géographiques (coefficient 1) ;

b) **Histoire** : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury (coefficient 1) ;

c) **Langue vivante 1** : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain relatif à la civilisation d'une aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury. La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (coefficient 1) ;

d) **Langue vivante 2** : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain relatif à la civilisation d'une autre aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury. La langue est différente de celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lequel l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, et le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé (coefficient 1) ;

e) **Latin** : traduction et commentaire d'un texte

latin hors programme d'une douzaine de lignes.

L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français est autorisé, à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire (coefficient 1).

**Article 11** - Les épreuves du deuxième concours sont fixées comme suit :

- Épreuve d'admissibilité

Elle consiste en une sélection sur dossier des candidats opérée par un jury comprenant, outre le président et le vice-président, au moins un spécialiste de chacune des disciplines fondamentales figurant au concours. Le dossier est établi conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

- Épreuves d'admission

Elles consistent en quatre épreuves orales, dont une à option :

1) Interrogation sur un sujet général à orientation épistémologique et disciplinaire sur les sciences de l'homme et de la société (coefficient 1) ;

2) Langue vivante 1 (coefficient 1).

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Elle consiste en la présentation et le commentaire d'un document en langue étrangère ayant un caractère général, scientifique ou technique et relevant des sciences humaines et sociales ;

3) Interrogation portant sur la spécialité du candidat parmi les huit disciplines énumérées à l'article 1-2 à partir des travaux effectués par celui-ci dans son domaine de compétence (coefficient 3).

Les candidats ayant choisi le chinois ou le japonais en langue vivante 1 ou en langue vivante 2 ne peuvent choisir ces langues au titre de l'épreuve de spécialité.

Pour cette épreuve, le jury peut s'adjoindre une ou deux personnalités spécialistes de la discipline du candidat titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou appartenant au corps des professeurs d'université ou des maîtres de conférences ou à un des corps assimilés en vertu des articles 1er et 2 de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste de ces corps ;

4) Épreuve à option (coefficient 1) :

**a) Langue vivante 2**

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Toutefois, l'anglais sera obligatoirement présenté par les candidats qui n'ont pas choisi cette langue au titre de l'épreuve de langue vivante 1 ;

**b) Interrogation de mathématiques ;**

**c) Interrogation d'informatique.**

Pour l'ensemble des épreuves d'admission, le temps de préparation est d'une heure et le temps de présentation devant le jury de trente minutes.

**Article 12** - Le programme des épreuves d'admissibilité du premier concours et des épreuves d'admission du premier et du deuxième concours est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### TITRE IV

### Dispositions relatives au déroulement des épreuves ainsi qu'à la nomination des candidats

**Article 13** - Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets se voit attribuer la note 0 pour cette épreuve.

**Article 14** - Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- 1) d'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note non autorisé par le jury du concours ;
- 2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- 3) de sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

**Article 15** - Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les

complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

**Article 16** - Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 14 ci-dessus.

**Article 17** - Les membres du jury sont nommés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le jury comprend notamment un président et des vice-présidents.

**Article 18** - À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, pour chacun des concours et, en ce qui concerne le premier concours, pour chacune des séries, la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, pour chacun des concours et, en ce qui concerne le premier concours, pour chacune des séries, et par ordre de mérite, la liste des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ainsi que des autres candidats étrangers proposés pour l'admission. Ceux-ci sont classés sur une liste particulière au même rang que les candidats ayant obtenu le même nombre de points.

Afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, le jury peut établir, pour chacun des concours et, en ce qui concerne le premier concours, pour chacune des séries, et par ordre de mérite, une liste de candidats proposés pour l'inscription sur une liste complémentaire.

Au vu de ces propositions, le directeur de l'école arrête, pour chacun des concours et, en ce qui concerne le premier concours, pour chacune des

séries, et par ordre de mérite, la liste définitive des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des autres candidats étrangers admis ainsi que, le cas échéant, la liste complémentaire.

Pour le premier concours, les postes non pourvus peuvent éventuellement être reportés d'une série sur l'autre par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris sur proposition du directeur de l'école.

**Article 19** - Le ministre procède à la nomination en qualité d'élèves des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne admis aux concours. Cette nomination n'est définitive qu'après constatation, avant l'entrée à l'école, de leur aptitude physique à exercer les fonctions auxquelles prépare l'école selon les dispositions prévues par le statut général de la fonction publique.

Les listes des élèves nommés sont publiées au Journal officiel de la République française.

## TITRE V Dispositions finales

**Article 20** - L'arrêté du 15 octobre 1997 modifié fixant les conditions d'admission à l'école est abrogé.

**Article 21** - La directrice de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice  
de la recherche,

Le professeur des universités  
Jean-François MELA

ENSEIGNEMENTS  
ARTISTIQUES

NOR : MENS0200646X  
RLR : 430-0 ; 435-0

PROTOCOLE DU 14-1-2002

MEN - DES  
MCC

## Coopération interministérielle relative aux enseignements artistiques et à la mission culturelle des établissements publics d'enseignement supérieur

### PRÉAMBULE

La loi du 26 janvier 1984 désormais intégrée au code de l'éducation a affirmé et défini clairement la mission culturelle des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

À l'initiative des ministères chargés de l'éducation nationale et de la culture, plusieurs protocoles d'accords interministériels ont multiplié les collaborations entre établissements d'enseignement supérieur et institutions culturelles. La circulaire conjointe du 22 juillet 1998 a complété ce dispositif, en instituant le groupe de pilotage interministériel.

Enfin, les déclarations de la Sorbonne (25 mai 1998), de Bologne (19 juin 1999) et Prague (19 mai 2001) ont fixé les principes, les objectifs et les modalités de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans cette perspective, les deux ministères décident de mettre en oeuvre une politique commune qui favorise la coopération et les échanges entre les établissements afin de leur permettre d'assurer au mieux leurs différentes missions, dans le respect de la spécificité et de l'autonomie des établissements.

Conscients que la diversité, le dynamisme et le rayonnement de la création artistique et de la vie culturelle de notre pays dépendent largement de la qualité de la formation et de la recherche dans l'enseignement supérieur, ils s'engagent à mutualiser leurs compétences et leurs ressources afin de proposer une politique concertée d'aménagement scientifique et culturel du territoire, en étroite collaboration avec les collectivités territoriales.

Le ministère de la culture et de la communication renforcera son soutien aux institutions engagées dans cette collaboration, en particulier pour développer les pratiques artistiques et culturelles des étudiants, associer des artistes et professionnels confirmés à leur parcours universitaire et élaborer des formations et des projets de recherche conjoints.



Le ministère de l'éducation nationale fera bénéficier les établissements d'enseignement supérieur, les équipes et les structures professionnelles de conservation, de diffusion et de création relevant du ministère de la culture et de la communication de leurs ressources intellectuelles, de leurs outils de création et de recherche et de leurs réseaux scientifiques nationaux et internationaux.

Chaque établissement d'enseignement supérieur comme chaque établissement culturel impliqué dans cette collaboration aura pour mission d'adapter à sa situation et son identité particulières les axes prioritaires de la politique interministérielle :

- diversifier et valoriser les enseignements et la recherche dans le champ des arts, du patrimoine et de la culture ;
- améliorer la formation et l'insertion professionnelles des étudiants ;
- conforter et structurer la formation de formateurs ;
- développer la vie culturelle dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- contribuer au rayonnement culturel local, national et international.

## PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objectif de développer et d'approfondir, dans les différents domaines des arts et de la culture, les complémentarités pédagogiques, scientifiques et professionnelles entre les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche qui relèvent, à des titres divers, de l'un ou l'autre département ministériel.

Sont ainsi concernés l'ensemble des champs patrimoniaux, de la création artistique, de la culture scientifique et technique, de la médiation et de la gestion culturelle ainsi que les technologies nouvelles dans leurs applications particulières à ces secteurs.

Les ministères signataires prendront toutes mesures souhaitables, dans le respect de l'autonomie des établissements, pour favoriser la conclusion d'accords ou de conventions prévoyant des échanges de services, de savoirs ou de savoir-faire, sur toute mission ou compétence d'intérêt commun.

Dans la perspective de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, des mesures seront prises pour organiser le dispositif d'enseignement supérieur en application des orientations définies à la Sorbonne, Bologne et Prague, généraliser le système des crédits transférables et élaborer des cursus diplômants.

Cette politique s'appuiera sur l'initiative des établissements et favorisera tant la mobilité internationale que les passerelles entre les cursus relevant des deux ministères.

Le groupe de pilotage interministériel est chargé de la mise en œuvre et du suivi du présent protocole, en liaison avec les services déconcentrés. Placé sous la responsabilité des ministres, il est constitué des directeurs des administrations centrales concernées et de leurs principaux collaborateurs, assistés si nécessaire d'experts désignés par les directeurs, d'un recteur et d'un directeur régional des affaires culturelles.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative conjointe des départements ministériels concernés.

Les groupes de pilotage régionaux placés sous la responsabilité des recteurs, chanceliers des universités et des directeurs régionaux des affaires culturelles réuniront les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur afin d'éclairer l'élaboration de la carte régionale des formations supérieures publiques et privées de leur région et de proposer aux ministères de tutelle des perspectives communes de développement.

À l'échelon national, il s'agit d'identifier conjointement des "pôles supérieurs de formation" qui mettent en réseau par région ou sur un plan inter-régional, les ressources artistiques, intellectuelles et pédagogiques réparties sur l'ensemble du territoire.

## I - Les établissements d'enseignement supérieur, lieux de formation et de recherche

Afin d'enrichir la dimension artistique et culturelle des filières universitaires, les établissements s'attacheront à inscrire dans les cursus des étudiants de toute discipline, des unités d'enseignement (UE) à caractère artistique et culturel. Ces UE de découverte, de pratique ou

d'initiation privilégieront une pédagogie de projet et d'expérimentation en collaboration avec des partenaires professionnels.

Des filières bi ou pluridisciplinaires intégrant des enseignements artistiques et culturels pourront être développées au sein du cursus pré-licence afin de proposer aux étudiants des parcours de formation plus diversifiés.

Les commissions de validation des acquis des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle de l'un ou l'autre ministère faciliteront la circulation de leurs étudiants respectifs. Ainsi, les passerelles entre les établissements seront définies par voie de conventions entre établissements, notamment par l'application progressive du système européen de crédits (ECTS).

Le ministère de la culture étudiera les modalités d'une meilleure adaptation des cursus et des statuts de ses établissements d'enseignement supérieur à l'architecture européenne des diplômes. Le ministère de l'éducation nationale étudiera les modalités d'attribution du grade de maitre aux diplômés à ce niveau d'écoles supérieures sous tutelle du ministère de la culture dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1999.

Pour répondre à des besoins spécifiques de formation, les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'éducation nationale pourront proposer à l'habilitation des diplômes élaborés et conduits en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la culture.

La reconnaissance conjointe des cursus proposés s'appuiera sur des programmes articulant connaissances théoriques et expérimentations pratiques.

Les doubles cursus entre établissements universitaires et établissements culturels seront encouragés, tant en formation initiale qu'en formation continue.

Les directions régionales des affaires culturelles inciteront les structures professionnelles à ouvrir largement des lieux de stage aux étudiants. Au niveau national, une concertation est mise en place afin d'organiser sur le territoire une offre cohérente des formations à caractère professionnel en fonction de l'évolution des qualifications et des emplois.

Les départements ministériels procéderont à des échanges d'experts au niveau de leurs instances d'évaluation ou d'habilitation respectives.

Afin de dynamiser la recherche scientifique et de favoriser l'innovation dans tous les secteurs des arts, du patrimoine et de la culture, des travaux de recherche communs seront développés par des équipes de l'université, du CNRS, du ministère de la culture, et plus généralement des artistes ou des professionnels de la culture.

Les ministères coordonneront leur action pour accompagner l'émergence de ces équipes associées, capables d'assurer une formation de haut-niveau à la recherche et à la création et de diffuser leurs travaux au sein de la communauté scientifique internationale.

En fonction des réalités locales, les établissements d'enseignement supérieur et les institutions culturelles sont incités à mutualiser par convention leurs fonds documentaires.

Par ailleurs, des projets communs de numérisation et de mise en ligne pourront être engagés. Sous réserve de conventions d'usage et du respect du code de la propriété littéraire et artistique, les institutions qui disposent de collections faciliteront leur diffusion sur les sites internet élaborés à des fins scientifiques et pédagogiques par des universités et des organismes de recherche.

Dans la perspective de la formation tout au long de la vie, les établissements d'enseignement supérieur s'attacheront à mettre en place en partenariat des formations qui compléteront sur le plan théorique et pédagogique le parcours personnel d'artistes et de professionnels de la culture associés à des enseignements ou des activités dans le cadre scolaire ou extrascolaire. Des unités d'enseignement pourront être introduites dans les cursus post-licence des établissements relevant des deux ministères afin d'initier les étudiants à des situations de sensibilisation, de transmission ou de médiation en direction des différents publics.

Les ministères contribueront avec les IUFM et les universités aux nouvelles orientations de la formation initiale et continue des professeurs, en particulier pour mettre en place les "dominantes arts et culture".

À l'échelon déconcentré, les établissements partenaires organiseront des actions de formation



réunissant enseignants, chercheurs et professionnels pour actualiser les connaissances et parfaire la qualification des professeurs, des personnels d'encadrement et des personnes-ressources relevant de l'un ou l'autre ministère.

## **II - Les établissements d'enseignement supérieur, pôles de rayonnement culturel**

Les établissements d'enseignement supérieur contribuent activement à la vie culturelle par la diffusion des savoirs auprès de tous les citoyens, la publication des résultats de leurs recherches, la production de réalisations individuelles ou collectives des étudiants et des personnels et l'organisation de manifestations artistiques et culturelles.

Les établissements conforteront les compétences et les ressources de leur service culturel pour coordonner et mettre en œuvre les différents volets de leur politique culturelle globale. Les deux ministères encourageront la création d'un service culturel dans tous les établissements. Celui-ci organise la liaison entre les différents acteurs de la communauté universitaire et ses partenaires extérieurs et propose toute mesure susceptible de développer la vie culturelle de l'établissement et son rayonnement local, national et international.

Les ministères accompagneront l'effort de l'établissement autonome, à travers leurs procédures contractuelles propres (contrat quadriennal, conventions avec les DRAC, les institutions professionnelles, les CROUS, les collectivités territoriales).

L'accent est mis en priorité sur le développement des pratiques amateurs des étudiants, sur le soutien aux projets culturels porteurs d'exigences artistiques et d'engagement citoyen, sur la participation effective des étudiants et de leurs associations à la définition de la politique culturelle de l'établissement.

Dans le cadre du volet culturel du contrat d'établissement, le ministère de l'éducation nationale concourra au financement de ces actions. L'établissement apporte également une aide logistique et financière aux initiatives culturelles des étudiants et des personnels et favorise la collaboration avec des artistes et des

professionnels confirmés afin de valoriser les projets culturels et les pratiques artistiques des étudiants.

Leur validation sous forme de crédits comptabilisés dans les cursus encouragera l'implication des étudiants.

Les établissements d'enseignement supérieur et les directions régionales des affaires culturelles, en étroite coopération avec les institutions culturelles et les collectivités territoriales, se concerteront pour élaborer des dispositifs d'incitation à la fréquentation des institutions culturelles et des mesures d'accompagnement pédagogique adaptés aux motivations diverses des étudiants.

La construction et l'aménagement d'équipements culturels et d'espaces de pratiques artistiques seront programmés et réalisés en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, les CROUS, les directions régionales des affaires culturelles et les collectivités territoriales.

Ouverts à tous les étudiants et plus largement aux publics environnants, ces lieux de rencontres avec les milieux professionnels permettront des échanges réguliers avec les institutions de création et de diffusion de la région. On cherchera également à mettre en commun des lieux adaptés afin de multiplier les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur et la cité.

Les établissements d'enseignement supérieur disposent aussi d'un patrimoine propre (bâtiments, œuvres d'artistes, collections scientifiques...) qu'ils ont à conserver, valoriser et rendre accessible à un plus large public.

La politique de relance du 1 % conduite au ministère de l'éducation nationale en étroite collaboration avec le ministère de la culture contribuera à la constitution du patrimoine artistique de demain.

Les établissements d'enseignement supérieur veillent à la bonne gestion des archives qu'ils produisent. Avec les services d'archives départementales qui en assurent la conservation définitive, ils participent à la mise en valeur de ce patrimoine écrit et à la définition de programmes de recherche pour leur ouverture au plus large public.

Les ministères porteront une attention particulière

à l'intensification des coopérations culturelles internationales et aux initiatives visant à enrichir le dialogue multiculturel, notamment en Europe et dans la communauté francophone.

Le présent protocole est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date de signature. Il pourra être complété, autant que de besoin, par des conventions particulières entre les directions

d'administration centrale de l'un et l'autre ministère.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la culture et de la communication

Catherine TASCA

**BOURSES**

**NOR** : MENS0200392Z  
**RLR** : 452-0

RECTIFICATIF DU 20-3-2002

**MEN**  
**DES A6**

## Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2002-2003

*Rectificatif à la circulaire n° 2002-042 du 20 février 2002 (B.O. n° 9 du 28-2-2002)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

### TITRE II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

**Chapitre I** - Prise en compte des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal de l'étudiant

5ème paragraphe

**Au lieu de :**

“En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué, ressources au premier paragraphe du I ci-dessus. En ce qui concerne les points de charges à attribuer, voir le § II ci-dessous”.

**Lire :**

“En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants

doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué, ressources définies au premier paragraphe du I ci-dessus. En ce qui concerne les points de charges à attribuer, voir le § II ci-dessous”.

### TITRE III - LES ÉTUDES OUVRANT DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

4ème paragraphe

**Au lieu de :**

“Une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5 s'inscrivant dans un nouveau cursus de niveau inférieur ou de même niveau”.

**Lire :**

“Une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié d'une bourse. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5 s'inscrivant dans un nouveau cursus de niveau inférieur ou de même niveau”.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200638N  
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2002-059  
DU 20-3-2002

MEN  
DESCO A3

## Épreuve facultative de berbère aux baccalauréats général et technologique

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ Depuis 1995, l'épreuve facultative de berbère au baccalauréat est devenue une épreuve écrite. Chaque année, entre 1 500 et 2 000 candidats s'y présentent.

Le ministre a souhaité prendre des initiatives en faveur de cette langue et demande, comme nous avons su le faire pour l'arabe, que les candidats bénéficient d'une préparation spécifique.

C'est pourquoi, je vous demande de mettre en œuvre dans votre académie une préparation pour le berbère selon des modalités qu'il vous appartient de définir. Dans les établissements où c'est réalisable, des séances seront organisées avant la session 2002 de l'examen du baccalauréat.

Pour assurer cette préparation, vous pourrez avoir recours à des enseignants, professeurs certifiés ou agrégés, maîtres auxiliaires, ayant

des compétences en berbère et qui seront rémunérés sur le chapitre 31/95, ou à des personnels vacataires berbérophones, délégués par des associations, qui interviendront dans les lycées. Par ailleurs, pour accompagner cette préparation, le Centre national de documentation pédagogique va publier des documents édités par des associations berbères ou par l'Institut national des langues et cultures orientales (INALCO).

Il conviendra également d'inscrire au plan académique de formation des stages de formation de formateurs, encadrés par l'université ou par l'INALCO.

Je vous saurais gré de me faire connaître, par retour, les dispositions que vous avez prises ainsi que les établissements dans lesquels des séances de préparation ont pu être mises en place.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200680N  
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2002-062  
DU 20-3-2002

MEN  
DESCO A3

## Épreuves d'arts, domaine danse, des baccalauréats général et technologique - session 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens*

*et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et  
inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses  
et proviseurs ; aux professeurs et professeurs*

### Complément d'information sur les modalités et l'organisation pratique des épreuves

La définition des nouvelles épreuves d'arts,

domaine danse, des baccalauréats général et technologique a déjà fait l'objet de la note de service n° 2001-265 du 27 décembre 2001, publiée au B.O. n° 1 du 3 janvier 2002. Afin d'informer le plus complètement possible les professeurs et les candidats, la présente note de service apporte des précisions sur l'organisation des épreuves, ainsi que sur leurs principales modalités. Il est rappelé que la définition de ces épreuves ne concerne que la session 2002. Un bilan de leur mise en œuvre est attendu de chaque académie, afin de déterminer les points éventuels qui nécessiteraient des réajustements ou des développements supplémentaires. Ces bilans seront à adresser à la direction de l'enseignement scolaire, bureau des lycées, dès la fin de la session de juin 2002.

## I - L'organisation des épreuves pratiques

### 1) Conditions matérielles

Quelques conditions minimales concernant l'organisation matérielle des épreuves doivent, dans toute la mesure du possible, être respectées. Les locaux choisis pour le déroulement des épreuves doivent être dotés des équipements suivants :

- un espace scénique dont les dimensions minimales doivent être de 8 mètres sur 10, dont la surface d'évolution doit être en bon état (plancher non glissant ou tapis de danse) ;
- un vestiaire ;
- un lieu pour l'échauffement, qui pourra être la même salle que celle servant pour la partie pratique des épreuves ; il est recommandé d'en permettre l'accès aux candidats une heure avant le début des épreuves ;
- des lecteurs audio permettant l'utilisation de cassettes et de CD.

Pour le jour de l'épreuve, les examinateurs doivent prévoir de disposer du matériel suivant :

- plusieurs cassettes et/ou CD enregistrés comportant deux supports sonores de styles différents et d'une durée approximative de 3 minutes chacun, pour l'épreuve d'improvisation de la partie pratique ; les divisions des examens et concours doivent veiller à l'adéquation des matériels fournis avec les supports sélectionnés par les examinateurs ; en tout état de cause, le

format CD doit être privilégié ;

- une pioche de sujets d'improvisation constituée par des supports de tirage au sort (un dictionnaire, un jeu de dés, un jeu de cartes...) et/ou des libellés (thèmes, notions ouvrant sur l'imaginaire, tâches à accomplir, contraintes de déplacement...) en proportion du nombre de candidats inscrits.

Le jour de l'épreuve, les candidats sont invités à se présenter obligatoirement avec les éléments suivants :

- support sonore, si un accompagnement de cette nature est prévu, pour la composition chorégraphique ; en tout état de cause, le format CD doit être privilégié ;
- baladeur personnel assorti d'une ceinture de suspension (les candidats peuvent prévoir un baladeur de rechange, en cas de défaillance éventuelle de matériel) ;
- fiche synthétique, pour les candidats de l'option facultative.

On évitera l'utilisation d'accessoires, de maquillages et de costumes pour ces épreuves.

### 2) Constitution des groupes d'examineurs

Il est rappelé que les modalités de constitution et de fonctionnement des groupes d'examineurs prévues pour l'épreuve de spécialité de série L s'appliquent également pour l'option facultative. En conséquence, en cas de défection du partenaire professionnel, les travaux d'évaluation et les délibérations du jury sont néanmoins valables.

## II - Les modalités pratiques des épreuves

### 1) Épreuve pratique de spécialité arts de la série littéraire, domaine danse

Cette épreuve se déroule en trois temps : improvisation individuelle, composition chorégraphique et entretien. Les deux premiers se rapportent à la partie pratique du programme et permettent d'apprécier les compétences de danseur-interprète et de chorégraphe des candidats ; le troisième permet de mesurer leur aptitude à revenir sur leur pratique de manière distanciée et à faire état de leur itinéraire de formation en danse.

#### a) Passation des épreuves

Les candidats d'une même demi-journée sont

invités à se présenter une heure avant le début des épreuves pour leur permettre de s'échauffer. Concernant le déroulement chronologique de l'épreuve, il est suggéré que l'organisation retenue soit la suivante :

- après l'appel d'une série de candidats (4 à 6), les candidats tirent au sort un sujet d'improvisation ;

- ils disposent de trente minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou du silence ;

- l'ordre de passage des candidats est déterminé par l'ordre d'appel ; ils présentent leur composition, puis leur improvisation.

#### ● La composition chorégraphique

La composition chorégraphique est notée sur 7 points.

Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat. Les examinateurs veilleront, dans la répartition des points, à privilégier particulièrement ce qui relève de la compétence de chorégraphe du candidat à travers :

- l'appropriation et la transformation des éléments chorégraphiques prélevés dans les pratiques des chorégraphes étudiés ;

- la structuration de l'espace, du temps et des relations entre danseurs ;

- la pertinence du choix de l'univers sonore.

Ils apprécieront également ce qui relève de la compétence d'interprète du candidat en s'attachant à :

- la pertinence et l'originalité du vocabulaire corporel choisi ;

- sa présence (son engagement) ;

- les qualités (nuances) du mouvement.

#### ● L'improvisation

L'improvisation est notée sur 7 points.

Les examinateurs veilleront, dans la répartition des points, à privilégier ce qui relève du traitement de la proposition par rapport à ce qui relève de la maîtrise des choix gestuels. Ils pourront tenir compte des éléments suivants :

- l'originalité et la cohérence des éléments corporels mis en jeu en réponse au sujet ;

- la présence (engagement) du danseur interprète ;

- la qualité (nuances) du mouvement ;

- le traitement de l'espace et du temps ;

- le traitement des éléments scéniques ;

- le rapport éventuel à la musique.

#### ● L'entretien

L'entretien est noté sur 6 points.

L'entretien prend appui de manière équitable sur les deux propositions dansées du candidat.

Il convient de préciser que l'évaluation ne doit pas se ressentir de la qualité des prestations dansées, lesquelles font l'objet d'une notation spécifique, ni prendre le journal de bord pour objet, celui-ci étant un support, mis en avant par le candidat ou sollicité par les examinateurs, pour conduire l'entretien.

La démarche d'évaluation est positive. Les examinateurs doivent s'attacher par leurs questions à déterminer le niveau du candidat en lui permettant de montrer la variété et l'organisation de ses connaissances, à valoriser son travail personnel, plutôt qu'à repérer ses lacunes éventuelles.

Les examinateurs se donnent pour principes, dans les appréciations portées :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;

- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;

- de valoriser la culture chorégraphique et plus généralement artistique manifestée à bon escient par le candidat.

Dans l'établissement de leurs critères d'évaluation, les examinateurs sont invités à se reporter aux "compétences attendues" figurant dans le programme de terminale et aux "objectifs" formulés synthétiquement dans la définition d'épreuve. Ils auront soin de considérer ce qui relève de la connaissance des œuvres et des démarches artistiques, des compétences de réflexion et d'analyse et du candidat, de la qualité de son expression orale, ainsi que de la portée de son engagement artistique.

#### b) Le journal de bord

Le journal de bord doit permettre aux examinateurs - qui en disposent une semaine avant l'épreuve pratique - de se faire une idée, la plus juste possible, des travaux effectués par la classe et par les élèves individuellement au cours de l'année de terminale, et de tenir compte ainsi, au moment de l'épreuve, de l'esprit et des conditions de travail des candidats.

Pour une meilleure lisibilité, le journal de bord

sera accompagné d'un sommaire avec pagination. Il doit présenter un compte rendu de quelques séances pratiques significatives. De même, les problématiques abordées à l'occasion du traitement du programme doivent y figurer. Le journal de bord rend compte également des spectacles vus collectivement ou individuellement et peut faire état d'expériences, travaux et lectures personnels dans le domaine de la danse, effectués pendant l'année de terminale.

La présentation du journal de bord est laissée à l'initiative de chaque candidat. Il peut se présenter sous forme individuelle ou collective. Même dans ce dernier cas, chaque élève doit y faire apparaître ses commentaires personnels sur le travail du groupe et toutes les réflexions que lui inspire l'avancée de son propre travail : le journal de bord doit être révélateur du travail individuel de chaque candidat dans le domaine de la danse et de son degré d'ouverture aux autres arts en lien avec la création chorégraphique.

L'ensemble des journaux de bord de la classe est accompagné d'une courte note cosignée par l'équipe pédagogique (professeurs et partenaires professionnels) définissant l'esprit et les grandes lignes du travail chorégraphique mené pendant l'année (2 pages maximum).

Le journal de bord sert de support à l'entretien mais ne donne pas lieu à notation.

## 2) Option facultative d'arts, domaine danse

Cette épreuve comporte une partie pratique, constituée d'une improvisation et d'une composition chorégraphique, suivie d'un entretien.

### a) Passation des épreuves

Concernant le déroulement chronologique de l'épreuve, il semble souhaitable, notamment dans l'éventualité d'un nombre important de candidats, de respecter l'ordre suivant : composition chorégraphique, préparation à l'improvisation (30 minutes), improvisation, entretien. Ce déroulement peut s'envisager par groupes de 5 candidats examinés successivement. Deux groupes d'examineurs peuvent travailler en alternance dans la même salle.

#### • Composition

La composition est notée sur 7 points.

Le candidat présente une composition chorégraphique en solo de 3 à 4 minutes, élaborée en

cours d'année. Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat.

Dans cette partie de l'épreuve, l'accent sera plus particulièrement mis sur les qualités du candidat en tant que danseur-interprète :

- la richesse, la maîtrise et la pertinence du vocabulaire corporel ;
  - sa présence (son engagement).
- Pour autant, l'évaluation de la prestation du candidat comme chorégraphe ne doit pas être négligée :
- cohérence de la composition ;
  - originalité ;
  - traitement des éléments scéniques ;
  - traitement de l'espace et du temps ;
  - rapport éventuel au monde sonore.

#### • Improvisation

L'improvisation est notée sur 7 points.

Le candidat présente une improvisation individuelle d'une durée de 1 minute 30 à 2 minutes 30, à partir d'une thématique qu'il aura tirée au sort parmi les différentes propositions faites par les examinateurs. Les thématiques proposées par les examinateurs en relation avec le programme de terminale (le geste) peuvent revêtir la forme d'un mot ou d'une phrase, mais ne doivent pas être d'une longueur excessive.

À partir de la thématique tirée au sort, les candidats disposent de trente minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou du silence.

Dans cette partie de l'épreuve, seront privilégiées :

- l'exploitation du thème jouant sur la diversité, l'approfondissement, la description, mais aussi sur le traitement de l'espace et du temps, des éléments scéniques et du rapport éventuel à la musique ;
- la structuration ;
- la mise en cohérence du propos.

Si elles ne peuvent constituer l'un des principaux ressorts de l'évaluation de cette partie, l'interprétation et la maîtrise d'exécution des choix gestuels doivent néanmoins également être pris en compte.

#### • Entretien

L'entretien est noté sur 6 points.

L'entretien porte, de façon équitable, sur



l'improvisation et la composition chorégraphique. À cette occasion, le candidat est amené à exposer, de manière construite, ses intentions, à justifier ses choix par rapport aux objectifs poursuivis, en citant, en tant que de besoin, ses sources et références éventuelles. La prestation orale du candidat, au cours de cet entretien, ne doit pas se limiter à une narration descriptive de ce qui a été fait ; elle doit permettre d'apprécier sa capacité à réfléchir sur sa pratique, être l'occasion d'une prise de recul et d'une mise en cohérence...

L'évaluation de l'entretien ne doit pas se ressentir de la qualité des prestations dansées, lesquelles font l'objet d'une attribution de points spécifique. De la même manière, la présentation et le contenu de la fiche synthétique ne doivent pas influencer la conduite de l'entretien.

L'entretien permet de vérifier que l'argumentation du candidat prend en compte les exigences du programme. Il doit permettre d'évaluer la culture chorégraphique que le candidat a pu acquérir, son degré d'appropriation du matériau gestuel pour construire un projet personnel et pour l'aider à réfléchir sur sa pratique.

La démarche d'évaluation est positive. Les examinateurs doivent s'attacher par leurs questions à déterminer le niveau du candidat en lui permettant de montrer la variété et l'organisation de ses connaissances, à valoriser son travail personnel, plutôt qu'à repérer ses lacunes éventuelles.

Les examinateurs se donnent pour principes, dans les appréciations portées :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;
- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;
- de valoriser la culture chorégraphique et plus généralement artistique manifestée à bon escient par le candidat.

#### b) La fiche synthétique

Le jour de l'épreuve, les examinateurs disposent des fiches synthétiques remises par les candidats au moment de l'appel.

Dans le cas de candidats scolaires, cette fiche, rédigée par l'enseignant responsable de l'enseignement, est visée par le chef d'établissement. Elle est identique pour tous les élèves d'une même classe. Elle doit comprendre un certain nombre d'informations, comme les éléments du projet artistique et culturel développés, ainsi que les activités menées par les élèves durant l'année.

Dans le cas des candidats individuels et des candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État, cette fiche, rédigée par le candidat, fait état de son travail personnel et des activités qu'il a menées, en lien avec la culture chorégraphique (exposés, rencontres, recherches personnelles, fréquentation de spectacles, participation éventuelle à des événements artistiques...). Il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**BACCALAURÉAT**

NOR : MENE0200649X  
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DU 20-3-2002

MEN  
DESCO A3

## Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion - session 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens  
et concours de l'Île-de-France*

### I - Baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2002 du baccalauréat général se dérouleront dans les départements d'outre-mer aux dates et horaires fixés en annexe I pour ce qui concerne les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en annexe II pour l'académie de la Réunion.

Les épreuves orales obligatoires et facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2003, ou au titre de la session 2002 aura lieu le **14 juin 2002** dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et dans l'académie de la Réunion.

Je vous demande à veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

## II - Baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires du baccalauréat technologique se dérouleront en 2002 aux dates suivantes :

- les **11, 12, 13, 14, 17, 20 juin 2002** dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

- les **13, 14, 19, 20, 21 juin 2002** dans l'académie de la Réunion.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs.

Chaque recteur fixera également pour son académie les dates des épreuves orales, pratiques et facultatives.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2003, ou au titre de la session 2002 aura lieu :

- le **lundi 17 juin 2002**, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;  
- le **vendredi 14 juin 2002**, dans l'académie de la Réunion.

## III - Session de remplacement

Les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux dates fixées pour la métropole par la note de service n° 2002-011 du 11 janvier 2002 publiée au B.O. n° 3 du 17 janvier 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR



## ACADÉMIES DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE ET DE LA MARTINIQUE : BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2002

Compte tenu du décalage horaire, les épreuves débiteront en Guyane une heure après l'horaire indiqué.

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Mardi 11 juin	Philosophie 8 h - 12 h Latin 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mercredi 12 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Langue vivante 2 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Langue vivante 2 14 h - 16 h
Jeudi 13 juin	Littérature 8 h - 10 h Mathématiques-informatique 14 h - 15 h 30	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie : 8 h - 11 h 30 ou sciences de l'ingénieur 13 h - 17 h
Vendredi 14 juin	Français et littérature 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Français 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Français 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Lundi 17 juin	Arts plastiques : 8 h - 10 h Musique : 8 h - 11 h 30 Théâtre : 8 h - 11 h 30 Grec ancien 8 h - 11 h Mathématiques (ép. facultative) 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 11 h	Mathématiques 8 h - 12 h
Mardi 18 juin	Langue vivante 1 8 h - 11 h		
Mercredi 19 juin	TP arts plastiques : 8 h - 13 h		

# Annexe II

## ACADÉMIE DE LA RÉUNION : BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2002

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Jeudi 13 juin	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30 Mathématiques-informatique 16 h 30 - 18 h	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 14 juin	Français et littérature 10 h - 14 h Littérature 16 h - 18 h	Français 10 h - 14 h	Français 10 h - 14 h
Lundi 17 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Arts (épreuve écrite) arts plastiques : 16 h - 18 h musique : 16 h - 19 h 15 Théâtre ou cinéma ou histoire des arts 16 h - 19 h 30 Grec ancien 16 h - 19 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h
Mardi 18 juin	Latin 8 h - 11 h LV1 : 14 h - 17 h LV1 rares : 16 h - 19 h	Mathématiques 9 h - 12 h LV1 : 14 h - 17 h LV1 rares : 16 h - 19 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 : 14 h - 17 h LV1 rares : 16 h - 19 h
Mercredi 19 juin	TP arts plastiques 10 h - 15 h LV2 rares 16 h 30 - 19 h 30	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre : 8 h - 11 h 30 ou biologie- écologie : 10 h - 13 h 30 ou sciences de l'ingénieur : 10 h - 14 h LV2 rares : 16 h 30 - 18 h 30
Jeudi 20 juin	LV2 8 h - 11 h Mathématiques (ép. facultative) 14 h - 17 h		LV2 8 h - 10 h

SCOLARISATION

NOR : MENE0200681C  
RLR : 513-1 ; 514-1 ; 522-2CIRCULAIRE N°2002-063  
DU 20-3-2002MEN  
DESCO B6  
DAJ A1

# M

## odalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ L'objet de la présente circulaire est de reconsidérer et de préciser les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère du premier et du second degrés en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la circulaire du 16 juillet 1984.

En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français. Les personnes responsables, au sens de l'article L.131-4 du code de l'éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction. En outre, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

### I - Inscriptions scolaires

Il importe, au préalable, de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Il est précisé, en outre,

que la loi n° 89-548 du 2 août 1989 a reporté de seize à dix-huit ans l'âge de détention obligatoire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Enfin, pour les jeunes de plus de dix-huit ans, le conseil d'État, dans une décision du 24 janvier 1996, a considéré que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnant la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" à la preuve que l'intéressé suit un enseignement en France "impliquent nécessairement qu'un étranger venu en France comme étudiant puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour".

En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Les dispositions ci-après ont simplement pour objet d'apporter certaines précisions sur les conditions d'inscription des élèves étrangers dans les établissements scolaires.

#### 1) Dans le second degré

Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents,

notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. Si l'enfant se présente seul et, d'une manière générale, en cas de présomption d'enfant en danger, il conviendra de procéder à un signalement selon les procédures en vigueur (cf. titre II de la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997).

Pour les mineurs étrangers **de seize ans à dix-huit ans**, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. La vérification de leur situation familiale et sociale peut être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Il est précisé que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique.

## 2) Dans le premier degré

Les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire (livre I, titre III, chapitre 1er du code de l'éducation) sont les mêmes que pour le second degré. En conséquence, les dispositions du premier paragraphe du titre I-1 ci-dessus sont également applicables à l'enseignement du premier degré. Toutefois, il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.

## II - Scolarisation des élèves de nationalité étrangère

Ces élèves ont les mêmes droits à être instruits que les élèves de nationalité française. Toutefois, des difficultés particulières peuvent être rencontrées, notamment lorsque ces élèves ne sont pas en situation régulière au regard des lois relatives à l'immigration. Plusieurs situations justifient des précisions complémentaires :

### 1) La poursuite d'études

Les dispositions du titre premier du code de l'éducation relatives au droit à l'éducation sont

applicables aux élèves de nationalité étrangère comme aux élèves français. Il en est ainsi de l'alinéa 1 de l'article L. 111-2 qui dispose que "tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de la famille concourt à son éducation" et de l'article L. 122-2 qui prévoit que "tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau". Par ailleurs, l'article L.131-4 dont le premier alinéa pose le principe de l'obligation scolaire de 6 à 16 ans, dispose, dans son 2ème alinéa que "la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue".

À cet égard, doivent être notamment rappelées les dispositions de l'article 19 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ; elles s'appliquent à tous les jeunes scolarisés : "Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires".

En conséquence, les élèves de nationalité étrangère doivent pouvoir, comme les élèves de nationalité française, poursuivre des études engagées. Toutefois, la poursuite d'études ne confère pas aux jeunes étrangers de plus de 18 ans, ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, un droit au séjour sur le territoire français. Seuls, en effet, les étrangers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sur le fondement de la poursuite d'études.

### 2) Les examens

Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen.

Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Etant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine.

### 3) Les stages en entreprises

Les services de l'éducation nationale ont été à

plusieurs reprises confrontés à des difficultés pour permettre aux jeunes de nationalité étrangère d'effectuer des stages en entreprise. Ces difficultés sont souvent liées à une confusion entre la situation des jeunes sous statut scolaire qui doivent, dans le cadre de leur scolarité, effectuer une période de formation en entreprise et celle des jeunes, titulaires d'un contrat d'apprentissage passé avec une entreprise. Il convient donc de bien distinguer ces deux situations :

#### a) Sous statut scolaire

Lorsqu'ils sont sous statut scolaire, les élèves mineurs de nationalité étrangère quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation.

Pour les élèves majeurs, le chef d'entreprise est en droit de demander un titre de séjour régulier. Il est précisé à cet égard que la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" permet à son détenteur de suivre un enseignement en alternance dans le cadre d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement et le jeune.

Les modalités de la présence de l'élève, mineur ou majeur, dans l'entreprise d'accueil sont fixées par cette convention de stage.

Étant sous statut scolaire :

- l'élève bénéficie des dispositions de la législation sur les accidents du travail (article L. 412-8 du code du travail) pour les dommages qu'il subirait dans le cadre du stage ;
- l'élève stagiaire, qu'il soit de l'enseignement général ou professionnel, continue de relever, pendant la durée du stage, de l'autorité et de la responsabilité du chef d'établissement, ainsi que le rappelle, pour les élèves de l'enseignement professionnel, la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 relative à une convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;
- l'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération, en vertu de l'article D. 412-6 du code de la sécurité sociale, mais à une rétribution d'un montant égal ou inférieur à

30 % du SMIC.

#### b) Sous contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage relève des dispositions du code du travail.

En effet, l'article L. 117-1 du code du travail définit le contrat d'apprentissage comme étant "... un contrat de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie au centre de formation d'apprenti..."

De ce fait, il résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (articles 9, 12 bis et 15) et des dispositions du code du travail (notamment articles L. 341-4 et R. 341-4) que l'apprenti étranger, ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, doit, pour bénéficier d'un tel contrat, être en situation régulière au regard du séjour et titulaire d'une autorisation de travail.

En revanche, l'accès à un contrat d'apprentissage par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'est pas subordonné à la présentation préalable d'un titre de séjour.

#### 4) Les voyages à l'étranger

En cas de voyage à l'étranger, il y a lieu de respecter très attentivement les formalités préalables, afin d'éviter des difficultés au moment du passage de la frontière. Il convient en particulier de s'assurer avant le départ que l'on est en possession des documents nécessaires pour permettre à tous les élèves de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France).

Le tableau ci-dessous fait le point sur les documents requis, dans le cadre de la réglementation actuelle, en matière de circulation transfrontalière et de séjour à l'étranger des élèves mineurs, en fonction, d'une part, de leur nationalité (ressortissants ou non d'un pays de l'union européenne) et, d'autre part, des pays de destination.

(voir tableau page suivante)

	Voyages scolaires à destination...	
Avec les élèves mineurs	... d'un État membre de l'Union européenne	... d'un État tiers à l'Union européenne
... ressortissants d'un autre État de l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>● accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.</li> <li>● un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité). Cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.</li> <li>● un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité) ; se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).</li> </ul>
... ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne (réf. : décision du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994).	<ul style="list-style-type: none"> <li>● accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.</li> <li>● un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*) accompagné :</li> <li>. d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ;</li> <li>. ou d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ;</li> <li>. ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé par le pays de destination) ;</li> <li>- soit une liste collective établie par la préfecture valant document de voyage et visa d'entrée (elle concerne tous les élèves) ; cette liste n'est pas valable pour les voyages à destination de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.</li> <li>● un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : <ul style="list-style-type: none"> <li>Passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*), accompagné :</li> <li>- soit d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ;</li> <li>- soit d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ;</li> <li>- soit d'un visa préfectoral de retour.</li> </ul> </li> <li>Se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).</li> </ul>

\* Ce document ne permet pas à son titulaire de séjourner dans le pays dont il est originaire.

La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés est **abrogée**.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le directeur du Cabinet  
Christian FORESTIER

**ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES**

**NOR** : MENC0200673N  
**RLR** : 554-9

**NOTE DE SERVICE N°2002-060  
DU 20-3-2002**

**MEN  
DRIC B4**

## Olympiades de russe

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux chefs d'établissement du second degré*

■ Les XIIèmes Olympiades de russe se dérouleront en trois temps selon le calendrier suivant :

- premier tour : avril 2003 ;
- deuxième tour : octobre 2004 ;
- troisième tour : mars 2004.

Le règlement du concours peut être obtenu par les enseignants auprès de l'inspection générale de russe.

J'appelle votre attention sur l'importance de ce

concours qui s'adresse à tous les élèves de russe de l'enseignement secondaire.

Les Olympiades ont pour objectifs de développer l'intérêt pour la langue et la culture russe chez le plus grand nombre d'élèves possible et de récompenser les meilleurs.

Les lauréats arrivés en tête de liste au troisième tour représenteront la France aux Olympiades internationales qui devraient avoir lieu à Moscou en juin 2004.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le délégué aux relations internationales  
et à la coopération  
Thierry SIMON

# P ERSONNELS

**CONCOURS**
**NOR** : MENP0102680A  
**RLR** : 820-2a

**ARRÊTÉ DU 24-1-2002**  
**JO DU 1-2-2002**
**MEN - DPE A3**  
**FPP**

## Modalités des concours de l'agrégation

*Vu D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; A. du 12-9-1988 mod.*

**Article 1** - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé relatives à la section éducation physique et sportive du concours externe de l'agrégation sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

a) À la fin du premier alinéa du C, les mots : "à la date de clôture des registres d'inscription" sont **remplacés** par les mots : "au plus tard à la date de leur nomination en qualité de professeur agrégé stagiaire".

b) À la fin du 1° du C, est **ajouté** un alinéa ainsi rédigé :

"- soit de l'attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives."

c) Dans le deuxième alinéa du 2° du C, les mots : "en éducation physique et sportive" sont **remplacés** par les mots : "dans le domaine des activités physiques et sportives".

d) L'avant-dernier alinéa est **remplacé** par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du présent article sont également admis les diplômes de sauvetage aquatique ainsi que les diplômes de secourisme général et sportif délivrés dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen."

**Article 2** - Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé relatives à la section éducation physique et sportive du concours interne de l'agrégation sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

a) À la fin du premier alinéa du C, les mots : "à la date de clôture des registres d'inscription" sont remplacées par les mots : "au plus tard à la date de leur nomination en qualité de professeur agrégé stagiaire".

b) À la fin du 1° du C, est **ajouté** un alinéa ainsi rédigé :

"- soit de l'attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives."

c) Dans le deuxième alinéa du 2° du C, les mots : "en éducation physique et sportive" sont **remplacés** par les mots : "ans le domaine des activités physiques et sportives".

d) L'avant-dernier alinéa est **remplacé** par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du présent article sont également admis les diplômes de sauvetage aquatique ainsi que les diplômes de secourisme général et sportif délivrés dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen."

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2002 des concours.

**Article 4** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent



arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

B. COLONNA D'ISTRIA

## CONCOURS

NOR : MENP0102679A  
RLR : 913-2

ARRÊTÉ DU 24-1-2002  
JO DU 1-2-2002

MEN - DPE A3  
FPP

## Modalités des concours du CAPEPS

*Vu D. n° 80-627 du -8-1980 mod. ; A. du 22-9-1989 mod.*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1989 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

a) À la fin du premier alinéa les mots : "à la date de clôture des registres d'inscription" sont **remplacés** par les mots : "au plus tard à la date de leur nomination en qualité de professeur d'éducation physique et sportive stagiaire".

b) À la fin du 1°, est **ajouté** un alinéa ainsi rédigé : "Soit de l'attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives."

c) Dans le deuxième alinéa du 2°, les mots : "en éducation physique et sportive" sont **remplacés** par les mots : "dans le domaine des activités physiques et sportives".

d) L'avant-dernier alinéa est **remplacé** par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du présent article sont également admis les diplômes de sauvetage aquatique ainsi que les diplômes de secourisme général et sportif délivrés dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen."

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2002 des concours.

**Article 3** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

B. COLONNA D'ISTRIA

## CONCOURS

NOR : MENP0102681A  
RLR : 822-7

ARRÊTÉ DU 24-1-2002  
JO DU 1-2-2002

MEN - DPE A3  
FPP

## Modalités d'organisation de concours et d'examens professionnels réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou d'orientation

*Vu D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 2001-369 du 27-4-2001, en appliq. des art. 1 et 2 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 27-4-2001*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 27 avril 2001 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

a) À la fin du premier alinéa les mots : "avant la

date de leur titularisation” sont **remplacés** par les mots : “au plus tard à la date de leur nomination en qualité de professeur d’éducation physique et sportive stagiaire”.

b) À la fin du 1° est **ajouté** un alinéa ainsi rédigé : “Soit de l’attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d’enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.”

c) Dans le deuxième alinéa du 2°, les mots : “en éducation physique et sportive” sont remplacés par les mots : “dans le domaine des activités physiques et sportives”.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2002

des concours.

**Article 3** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002

Pour le ministre de l’éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l’État et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l’administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

B. COLONNA D’ISTRIA

## ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

NOR : MENF0200553C  
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 6-3-2002  
JO DU 13-3-2002

MEN - DAF D1  
ECO

## Promotions de maîtres contractuels ou agréés - année 2002-2003

■ Par arrêté du ministre de l’éducation nationale et du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie en date du 6 mars 2002, au titre de l’année scolaire 2002-2003, le nombre des

maîtres contractuels des établissements d’enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des professeurs d’enseignement général de collège pouvant accéder à l’échelle de rémunération des professeurs certifiés de classe normale ou à celle des professeurs d’éducation physique et sportive de classe normale est fixé à 96.

## PERSONNELS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS

NOR : MENP0200697A  
RLR : 720-2a ; 802-4

CIRCULAIRE N°2002-064  
DU 20-3-2002

MEN  
DPE A2

## Conditions d’exercice en IUFM des personnels des premier et second degrés

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs d’instituts universitaires de formation des maîtres ; aux inspectrices et inspecteurs d’académie, directrices et directeurs des services départementaux de l’éducation nationale*

■ Les nouvelles orientations sur la rénovation de la formation des maîtres doivent se traduire

par une plus grande diversification des catégories de formateurs en IUFM et une intervention accrue des personnels du premier degré, dont les instituteurs et professeurs des écoles maîtres-formateurs, aux côtés des enseignants du second degré et des enseignants-chercheurs. Par ailleurs, la volonté de maintenir un lien fort entre ces intervenants et les terrains d’exercice des futurs enseignants dont ils assurent la formation, conduit à développer le recrutement d’enseignants en service partagé entre une école ou un établissement du second degré et un IUFM.

Dans ce contexte, la présente circulaire a pour objet de récapituler les différentes modalités d'intervention en IUFM des enseignants des premier et second degrés et d'autres catégories de formateurs de ces ordres d'enseignement. Elle précise les conditions de recrutement de ces personnels, les obligations de service dont ils sont redevables lorsqu'ils assurent des services d'enseignement, ainsi que les régimes de primes et de rémunération des heures complémentaires qui doivent leur être appliqués.

- Le titre Ier s'applique aux personnels des premier et second degrés affectés à temps complet dans un IUFM.

- Le titre II traite des services partagés effectués par ces personnels.

- Le titre III concerne les personnels recrutés en IUFM comme intervenants extérieurs.

- Le titre IV précise les modalités de co-intervention des différentes catégories de personnel intervenant en IUFM

- Le titre V constitue un rappel du régime d'heures complémentaires applicable dans l'enseignement supérieur.

## **TITRE I - LES PERSONNELS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS AFFECTÉS À TEMPS PLEIN EN IUFM**

Ces personnels font partie, aux côtés des enseignants chercheurs, de l'indispensable noyau de permanents de l'IUFM.

Il s'agit jusqu'à présent, pour l'essentiel, d'enseignants du second degré. Dans la mesure où les IUFM ne disposent actuellement que d'un nombre limité d'emplois autres que ceux d'enseignants du second degré, il appartient aux directeurs de ces établissements, en fonction de la situation et du projet d'établissement de l'IUFM concerné, de faire les demandes soit de création, soit de transformation d'emplois afin de pouvoir faire appel aux différentes catégories de personnels des premier et second degrés évoquées ci-dessous.

### **I - Obligations de service.**

#### **1) Les enseignants du second degré**

L'article 1er du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré

affectés dans les établissements d'enseignement supérieur prévoit que "les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Il n'introduit aucune distinction selon que les enseignants du second degré sont affectés dans des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans des établissements publics à caractère administratif tels que les instituts universitaires de formation des maîtres, et selon qu'ils exercent en formation initiale ou continue.

Il y a donc lieu d'appliquer uniformément aux enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, les volumes horaires annuels définis aux articles 2 et 3 du décret du 25 mars 1993 précité.

Les professeurs certifiés de documentation affectés à l'IUFM pour y assurer des enseignements sont également soumis à ces volumes horaires.

#### **2) Les enseignants du premier degré et les autres personnels (membres des corps d'inspection, personnels de direction, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation-psychologues)**

Un décret, en cours d'élaboration, transpose les dispositions du décret du 25 mars 1993 cité ci-dessus à ces personnels dès lors qu'ils sont affectés dans l'enseignement supérieur pour y assurer des enseignements. Il prévoit que ces personnels sont redevables d'un volume annuel d'enseignement, en formation initiale ou continue, correspondant à 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Dans l'hypothèse où des cours magistraux leur sont confiés, une heure effective est comptée pour une heure et demie dans ce volume annuel de 384 heures. Enfin, le service hebdomadaire de ces personnels ne doit pas être supérieur à 18 heures.

S'agissant des personnels non enseignants, cette mesure concernera essentiellement, dans un premier temps, les conseillers principaux d'éducation (CPE). Au cas où des membres des corps d'inspection, des personnels de direction, ou des conseillers d'orientation-psychologues

seraient affectés à temps plein en IUFM, pour y assurer des enseignements, ils seraient soumis aux mêmes obligations de service.

Il convient de rappeler qu'outre leurs obligations d'enseignement, les enseignants des premier et second degrés et les autres personnels assurant un enseignement sont tenus, comme les autres enseignants du supérieur, d'assurer la préparation et l'organisation de l'évaluation des étudiants et des stagiaires ainsi que la correction de leurs travaux et de participer aux réunions de concertation des équipes de formateurs, sans rémunération supplémentaire.

## II- Régime indemnitaire

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur, les personnels enseignants titulaires du premier ou du second degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et qui "participent à la transmission des connaissances" peuvent percevoir la prime d'enseignement supérieur. Actuellement, ce dispositif réglementaire ne permet pas d'attribuer cette prime aux personnels non enseignants cités au 2) du I du présent titre. Une modification de l'article 1 du décret du 23 octobre 1989 cité ci-dessus est en cours pour permettre à ceux de ces personnels qui seraient en fonctions dans un IUFM pour y assurer des enseignements de percevoir la prime d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques, les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur peuvent être admis au bénéfice de cette prime, instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999.

Afin de permettre aux enseignants du premier degré, aux membres des corps d'inspection, aux personnels de direction, aux conseillers principaux d'éducation et aux conseillers d'orientation-psychologues affectés dans l'enseignement supérieur de pouvoir bénéficier de ce dispositif, une modification de

l'arrêté du 4 octobre 1999 précité est en cours.

## TITRE II - LES PERSONNELS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS EN SERVICE PARTAGÉ

Les termes de service partagé dans l'enseignement supérieur ont été introduits, pour ce qui concerne les personnels enseignants du second degré, par la circulaire du 12 juillet 1999. Ce dispositif, établi initialement dans la perspective d'une meilleure coordination pédagogique entre les classes terminales de lycée et le premier cycle universitaire, n'est pas complètement adapté aux besoins des IUFM.

De plus, il s'avère nécessaire de prévoir la possibilité d'un service partagé pour d'autres catégories de personnels.

Il s'agit tout d'abord des enseignants du premier degré. En effet, aux côtés des instituteurs professeurs des écoles maîtres formateurs (IPEMF), qui participent, de façon essentielle et spécifique, à la formation initiale des enseignants du premier degré dans le cadre de la note de service n° 95-268 du 5 décembre 1995, il apparaît souhaitable de renforcer le rôle d'autres enseignants du premier degré conservant également une pratique de terrain, avec un objectif de complémentarité.

Par ailleurs, des membres des corps d'inspection, des conseillers d'orientation-psychologues et des conseillers principaux d'éducation pourraient également intervenir à l'IUFM dans le cadre d'un service partagé.

En conséquence, et dans la perspective plus large d'un développement du service partagé, un décret relatif au service partagé entre une école ou un établissement du second degré et un établissement d'enseignement supérieur est en préparation.

Ce texte, qui s'applique à la participation des personnels tant à la formation initiale qu'à la formation continue, définit les modalités d'intervention et de recrutement des enseignants et d'autres personnels en service partagé, ainsi que leurs obligations de service. Le service partagé doit principalement prendre la forme d'une double affectation à mi-temps et peut accessoirement prendre la forme d'aménagements de service.

Vous trouverez ci-après une présentation des principales dispositions du texte à paraître au cours de la présente année universitaire.

## **I - Le service partagé en double affectation à mi-temps**

Les IUFM doivent privilégier ce mode de recrutement lors des prochaines campagnes, afin que se constitue un noyau d'enseignants en service partagé aux côtés des enseignants à temps plein (enseignants-chercheurs et enseignants du second et du premier degré). Ces derniers doivent, de plus, veiller à bien intégrer dans les équipes en place leurs collègues en service partagé.

Les personnels concernés par ce mode d'intervention sont les enseignants des premier et second degrés, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues. Ces personnels peuvent effectuer un service partagé sous la forme d'une double affectation à mi-temps, d'une part dans une école ou un établissement du second degré auquel l'agent reste administrativement rattaché, d'autre part dans un IUFM de la même académie.

Ces affectations sont prononcées par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, sur proposition du directeur de l'IUFM. L'agent est alors rémunéré par chacune des deux institutions. Le traitement principal est imputé sur le chapitre 31-93 du budget de l'enseignement scolaire et sur le chapitre 31-11 du budget de l'enseignement supérieur, pour chacune des parties de service effectuées dans l'école ou l'établissement du second degré et dans l'IUFM. Il est procédé à l'établissement de deux fiches de paye.

La durée du service partagé est de trois années et est renouvelable.

Les personnels en service partagé en double affectation restent notés par le recteur ou l'inspecteur d'académie. Ces derniers recueillent préalablement l'avis écrit du directeur de l'IUFM, qui peut prendre la forme d'une notation.

### **1) Modalités de recrutement des personnels des premier et second degrés en service partagé en double affectation**

Afin que ces recrutements s'effectuent dans les

meilleures conditions d'efficacité et de transparence, un dispositif spécifique est institué.

Tout d'abord, les emplois proposés au titre du service partagé en double affectation sont publiés au B.O. Par ailleurs, les recteurs, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux et les directeurs d'IUFM assurent une large diffusion des informations relatives aux postes proposés, notamment sur leur site internet et dans le bulletin départemental.

Les profils de poste doivent préciser, en fonction des missions du formateur à recruter, les différents types de compétences attendues (qualifications disciplinaires, professionnelles, pratique de terrain, etc.). La définition précise des postes correspondant à ces emplois permettra aux personnels de faire acte de candidature en fonction de leurs compétences et expérience.

Seuls les personnels en poste dans l'académie siège de l'IUFM peuvent faire acte de candidature. En effet, contrairement aux emplois "à affectation unique" des enseignants du second degré dans l'enseignement supérieur, qui font l'objet d'un appel à candidature national, les emplois en service partagé sous forme de double affectation ne peuvent être pourvus que par des personnels en poste dans l'académie siège de l'IUFM, qui ont reçu à cet effet l'accord du recteur. Par dérogation à ces dispositions, les enseignants en poste dans la région Ile-de-France peuvent présenter leur candidature aux emplois offerts par les trois IUFM de cette région.

Par ailleurs, le recrutement de ces personnels, qu'ils appartiennent au premier ou au second degré, fait l'objet d'une procédure instituée par le décret relatif au service partagé, qui instaure un dispositif commun applicable à tous les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels en service partagé en double affectation sont recrutés après examen de leur candidature par une commission de choix, qui fait au directeur de l'IUFM des propositions de recrutement.

Cette commission -dont la composition exacte et les modalités de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration de chaque

établissement- est présidée par un enseignant-chercheur et comprend au moins un représentant de chacune des catégories suivantes : professeurs des universités et personnels assimilés, maîtres de conférences et personnels assimilés et autres enseignants.

Dans les IUFM, il est souhaitable que siègent, au titre des autres enseignants, au moins un enseignant du second degré et un enseignant du premier degré. Par ailleurs, il appartient également au conseil d'administration de prévoir l'adjonction éventuelle de membres issus de corps de personnels non enseignants (corps de personnels d'inspection, de personnels de direction, de conseillers principaux d'éducation ou de conseillers d'orientation-psychologues). Le président, ainsi que les autres membres de la commission, sont désignés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants des personnels relevant des trois premiers collèges prévus au 2 de l'article 7 du décret du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des IUFM. Le président est désigné sur proposition du directeur de l'IUFM.

Le président et les membres de la commission représentant les corps d'enseignants-chercheurs sont choisis parmi les enseignants-chercheurs affectés à l'IUFM. Les représentants des autres enseignants sont choisis parmi les enseignants effectuant un service d'enseignement d'au moins cinquante heures dans ou pour le compte de l'établissement. Les enseignants intervenant en formation continue et les IPEMF peuvent être membres de la commission de choix.

Lorsque le recrutement envisagé concerne un membre des corps d'inspection, les représentants des personnels du premier et du second degré ne siègent pas.

La commission doit recueillir l'avis écrit d'un membre des corps d'inspection, désigné par le recteur, et pourra l'entendre en tant que de besoin lors de sa réunion.

Après avoir examiné les candidatures et auditionné les candidats retenus, la commission établit une liste de classement de trois noms au plus pour chacune des affectations offertes, qu'elle transmet au directeur de l'IUFM. Celui-ci peut

retenir une des trois candidatures ou n'en retenir aucune. Dans ce dernier cas, l'emploi n'est pas pourvu. S'il souhaite retenir un candidat, le directeur de l'IUFM propose sa nomination au recteur de l'académie siège de l'IUFM, pour ce qui concerne les personnels du second degré, et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux concerné lorsqu'il s'agit d'enseignants du premier degré. Après consultation des commissions paritaires académiques ou départementales, le recteur ou l'inspecteur d'académie prononce la double affectation.

Les candidats non recrutés peuvent obtenir communication des motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue.

## **2) Obligations de service à l'IUFM des personnels en service partagé en double affectation**

Les obligations de service des personnels en service partagé en double affectation, au titre de leur enseignement à l'IUFM, sont fixées par référence au volume horaire annuel applicable aux personnels affectés dans l'enseignement supérieur (cf. titre I, I, 2). Elles correspondent à 192 heures annuelles de travaux dirigés ou travaux pratiques.

Ce dispositif permettra ainsi, par exemple, d'accueillir sur un emploi d'enseignant du premier degré deux professeurs des écoles, assurant chacun 192 heures de TD ou TP à l'IUFM. Chacun d'eux assurera par ailleurs un demi-service (13 heures) et l'heure consacrée à des travaux au sein des équipes pédagogiques, aux conférences pédagogiques et aux conseils d'école, dans l'école où ils sont affectés.

Dans le cas où des personnels en service partagé se voient confier des cours magistraux, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement en institut universitaire de formation des maîtres, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective.

Lorsque ces personnels assurent des heures d'enseignement au-delà de leurs obligations de service, celles-ci sont rémunérées en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités complémentaires instituées dans les établissements d'enseignement



supérieur. Il convient de rappeler que ce texte établit une distinction entre les cours magistraux, les travaux dirigés et les travaux pratiques, s'agissant de leur rétribution.

### **3) Régime indemnitaire des personnels en service partagé en double affectation**

Les personnels du second degré en service partagé en double affectation conservent les primes afférentes au service qu'ils assurent dans l'établissement où ils sont affectés, en proportion de la quotité de service qu'ils effectuent.

Ainsi, par exemple, les enseignants du second degré en service partagé perçoivent la moitié de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Dans le cadre de la modification du décret du 23 octobre 1989 déjà évoquée (cf. titre I, II), les personnels assurant leurs fonctions en service partagé en double affectation percevront la moitié de la prime d'enseignement supérieur.

Les enseignants du second degré, en service partagé dans le cadre d'une double affectation, peuvent également bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques prévue par le décret du 4 octobre 1999. Cette possibilité sera étendue aux enseignants du premier degré, aux conseillers principaux d'éducation et aux conseillers d'orientation-psychologues en service partagé dans le cadre d'une double affectation, par la modification prévue de l'arrêté du 4 octobre 1999.

## **II - Les autres formes de service partagé**

À côté de ce dispositif, les personnels enseignants des premier et second degrés, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, mais également les membres des corps d'inspection, peuvent effectuer un service partagé sous forme de différents aménagements de service, accordés par l'autorité compétente. Dans ce cas, leur traitement principal reste pris en charge intégralement par le budget de l'enseignement scolaire.

La durée du service partagé est également dans ce cas de trois années et renouvelable. Les IUFM veillent à définir des profils de poste cor-

respondant aux différents types de fonctions pour lesquelles un recrutement est envisagé et à assurer leur publicité par tous moyens appropriés. Les personnels concernés peuvent être recrutés par le directeur de l'IUFM après avis d'une commission habilitée par le conseil d'administration ou de la commission de choix des enseignants en service partagé en double affectation.

Les obligations de service, au titre de leur enseignement à l'IUFM, des personnels effectuant un service partagé sous forme d'aménagements de service, sont fixées par référence au volume horaire annuel de 384 heures applicable aux personnels affectés dans l'enseignement supérieur pour y assurer un enseignement (cf. titre I, I, 2). Elles correspondent à la quotité de service effectué à l'institut universitaire de formation des maîtres. Ainsi, un agent peut assurer à l'IUFM le quart, le tiers, voire les trois quarts de ses obligations de service ou toute autre fraction de celles-ci. Dans ce cas, il doit à l'IUFM, dans les hypothèses indiquées ci-dessus, 96, 128 ou 288 heures de TD ou de TP, ou tout autre service annualisé correspondant à la fraction retenue. En revanche, pour des raisons d'organisation du service, les enseignants du premier degré en service partagé ne peuvent l'être que dans le cadre de deux mi-temps.

Leurs obligations de service sont calculées, selon la nature des activités assurées (types de cours, heures complémentaires) dans les mêmes conditions que celles décrites pour les personnels en service partagé en double affectation.

Les personnels du second degré en service partagé conservent les primes afférentes au service qu'ils assurent dans l'établissement où ils sont affectés, en proportion de la quotité de service qu'ils y effectuent, dans les mêmes conditions que les enseignants en service partagé en double affectation.

Dans le cadre de la modification du décret du 23 octobre 1989 déjà évoquée (cf. titre I, II) les personnels en service partagé percevront une fraction de la prime d'enseignement supérieur, proportionnelle à la quotité du service qu'ils assurent à l'IUFM, dès lors qu'ils y effectueront au moins un mi-temps.

### **TITRE III - LES ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ ET LES AUTRES PERSONNELS RECRUTÉS COMME INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Toute personne exerçant une activité professionnelle principale, et en particulier tout enseignant du premier ou du second degré, à condition qu'il exerce à temps plein, peut intervenir ponctuellement dans un IUFM en application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif au recrutement des vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur, en sus de ses obligations réglementaires de service.

Ces chargés d'enseignement vacataires sont recrutés par le directeur de l'IUFM après avis d'une commission habilitée par le conseil d'administration ou de la commission de choix des enseignants en service partagé. Ils peuvent effectuer un nombre limité d'enseignements. Ces enseignements sont rémunérés par l'indemnité instituée par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale et dont le dispositif est décrit ci-après.

### **TITRE IV - LES MODALITÉS DE CO-INTERVENTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNEL INTERVENANT EN IUFM**

Diversification des catégories de formateurs en IUFM et diversité des modalités d'intervention en IUFM constituent un gisement naturel d'interdisciplinarité qu'il convient d'exploiter pour favoriser le travail en équipe des formateurs.

Le travail en commun entre les différents formateurs doit être encouragé, notamment pour répondre en terme de formation aux évolutions pédagogiques mises en œuvre dans les classes au cours des dernières années : parcours diversifiés, travaux croisés et futurs itinéraires de découverte au collège, travaux personnels encadrés (TPE) au lycée d'enseignement général et technologique et projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) au lycée professionnel.

La co-intervention entre les différentes

catégories de formateurs peut donc être une des modalités d'organisation facilitant auprès des stagiaires l'appropriation des nouvelles modalités d'enseignement.

Dans cette optique, chaque heure d'intervention sera comptabilisée 1,5 HTD lorsque deux personnes interviennent et 2 HTD au delà de deux co-intervenants, que se partagent à parts égales l'ensemble des intervenants. Les IUFM définissent, au regard des besoins pédagogiques, le volume annuel maximal des co-interventions.

### **TITRE V - INDEMNITÉS POUR ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale définit un champ d'application très vaste. Les dispositions combinées des articles 1 et 2 de ce texte indiquent que tout personnel effectuant des enseignements complémentaires dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale est rémunéré à l'heure effective par une indemnité dont le taux est différent selon qu'il s'agit d'une séance de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ces taux sont fixés, depuis le 1er novembre 2001 à :

- 57,22 € pour une heure de cours ;
  - 38,16 € pour une heure de travaux dirigés ;
  - 25,43 € pour une heure de travaux pratiques.
- En conséquence, dans un IUFM, tout enseignement effectué au-delà des obligations de service est un enseignement complémentaire et doit être rémunéré, selon sa nature, au taux de la séance de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques :
- qu'il soit effectué par des enseignants-chercheurs ou par des personnels des premier ou second degrés ;
  - que les personnels concernés soient affectés à l'établissement, y exercent en service partagé ou y interviennent ponctuellement ;
  - que l'enseignement complémentaire soit dispensé en formation initiale ou en formation continue.



Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la stricte application des dispositions réglementaires et des instructions rappelées par le présent document.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le directeur du Cabinet  
Christian FORESTIER

## LISTE D'APTITUDE

NOR : MENA0200676N  
RLR : 622-5c

NOTE DE SERVICE N°2002-061  
DU 20-3-2002

MEN  
DPATE B1

# Accès au corps des CASU - année 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs du CNDP, ONISEP, CNED, CIEP, CNOUS, INRP ; au directeur de l'enseignement à Mayotte*

■ L'article 48 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire prévoit un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la classe normale du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

En application des dispositions de l'article 48 précité, 58 candidats ayant été nommés, par voie de concours, dans le corps des CASU au titre de l'année 2002, le contingent pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des CASU s'élève à 9 candidats.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

### I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 décembre 1983 précité, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent être :

- attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de première classe ;
- attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de seconde classe ayant atteint le 1er janvier 2002 au moins le 4ème échelon et justifiant à cette même date d'au moins deux années d'ancienneté dans le grade.

### II - Dépôt des candidatures

Les personnels qui réunissent les conditions

d'inscription requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude, doivent retirer un dossier auprès des rectorats.

À cet effet, il vous appartient de reproduire le dossier de candidature jointe à la présente note de service (annexe I).

### III - Formulation des avis et des propositions

Chaque candidature fait l'objet d'un avis du supérieur hiérarchique et du recteur d'académie. Cet avis doit se fonder sur la valeur professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les fonctions de CASU au regard de sa manière de servir dans ses responsabilités actuelles et des postes occupés tout au long de son parcours professionnel.

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique et classés par ordre préférentiel par le recteur d'académie.

Cet classement doit tenir compte de la richesse du parcours professionnel, en particulier de la mobilité géographique et fonctionnelle et de la nature des fonctions exercées.

S'agissant du poste actuel, vous tiendrez compte notamment des critères suivants :

- Pour le titulaire d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement :
  - nombre de points pondérés du groupement d'établissements ;
  - nombre d'établissements du groupement ;
  - volume financier géré ;
  - présence d'un GRETA, d'une EMOP, ou de tout autre élément mutualisant (CES-CEC, aides-éducateurs...).
- Pour le titulaire d'un poste implanté dans un rectorat, une inspection académique, un établissement relevant de l'enseignement supérieur... :
  - effectif des personnels encadrés ;
  - niveau de qualification des personnels encadrés ;

- capacité de conception que réclame le poste ;
- niveau de technicité.

Le classement académique des candidats devra être établi dans un seul tableau récapitulatif (modèle joint en annexe II), quel que soit le secteur d'activité des candidats (établissement public local d'enseignement, rectorat, établissement relevant de l'enseignement supérieur...).

Les dossiers de candidature, le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude et le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique devront être adressés au bureau DPATE B1, 142, rue Bac, 75007 Paris, **pour le 13 mai 2002 au plus tard.**

#### **IV - Reclassement**

Les modalités du reclassement dans le corps des CASU sont fixées par les articles 50, 50-1 et 49 du décret précité.

Il conviendra d'appeler particulièrement l'attention des personnels (notamment les APASU 1ère classe) faisant acte de candidature sur le fait que le reclassement est obligatoirement fait en classe normale ainsi que sur les gains

indiciaires qui en résultent comparés avec une poursuite de carrière dans le corps des AASU.

#### **V - Affectation**

Cette promotion dans un nouveau corps implique nécessairement une mobilité sur un poste de CASU. Aussi, des postes de CASU vacants à pourvoir prioritairement, si possible au sein de leur académie, seront proposés aux personnels dont la candidature aura été retenue.

Toutefois, les candidats occupant déjà un poste de CASU, à la date de leur inscription sur la liste d'aptitude, pourront, s'ils le souhaitent, rester sur ce poste.

Enfin, les candidats qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

**A**nnexe I**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS  
DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - ANNÉE 2002**

NOM (en capitales) M., Mme, Mlle (rayer les mentions inutiles) : .....

Prénoms : ..... Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

N° de téléphone personnel : .....

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions :  
.....  
.....Adresse administrative (code postal, n° de tél.) :  
.....

TITRES UNIVERSITAIRES (date d'obtention)

Intitulé	Date d'obtention	Établissement

VŒUX (indiquer les académies ou le type de poste) :  
.....  
.....  
.....Candidature(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions) :  
.....Admissibilité(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions) :  
.....

À ....., le

Signature du candidat :

## FICHE "PARCOURS PROFESSIONNEL"

<b>Nature du poste occupé</b>	<b>Service ou établissement</b>	<b>Durée des services à temps complet</b>	<b>Observations</b>

Durée totale des services effectifs au 1er janvier 2002

Vu et vérifié :  
le recteur d'académie,

**FICHE "AVIS"**

Appréciation du chef de service direct sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des CASU

À

, le

Signature du chef de service

Appréciation et avis du recteur (ou chef de service pour les personnels détachés) sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Très favorable

Favorable

Défavorable

À

, le

Signature du recteur (ou du chef de service  
pour les personnels détachés)

## Annexe II

### TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATURES À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - ANNÉE 2002

Académie :

N° d'ordre	Prénom NOM Date de naissance	Échelon et ancienneté d'échelon dans le grade d'APASU au 1-1-2002 (a)	Note	Ancienneté dans le grade d'APASU au 1-1-2002 (b)	Affectation	Éléments relatifs au poste (c)	informations complémentaires (d)	Avis (e)

(a), (b), (c), (d) et (e) : se reporter à la notice jointe à la note de service.

## NOTICE POUR RENSEIGNER LE TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CASU

a) Faire figurer l'échelon et l'ancienneté d'échelon dans le grade d'APASU (année, mois) au 1er janvier 2002

exemple : pour un APASU de 2ème classe au 5e échelon depuis le 1er septembre 1998 : 3a 4m

b) Faire figurer l'ancienneté dans le grade d'APASU (année, mois) au 1er janvier 2002

exemple : pour un candidat nommé APASU 1ère classe le 1er septembre 1999 : 2a 4m

c) Éléments relatifs au poste

- Pour les postes implantés en EPLE faire figurer le nombre d'établissements du groupement comptable et le nombre de points pondérés du groupement.

exemple : 5/5459 pour un groupement composé de 5 établissements et dont le nombre de points pondérés est égal à 5459.

faire figurer en euros le volume financier des budgets gérés compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP...

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., faire figurer, d'une part le nombre des effectifs encadrés et d'autre part le nombre de personnels de catégorie A encadrés

d) Informations complémentaires

- Pour les postes implantés en EPLE indiquer l'éventuelle présence d'un GRETA, d'une EMOP ou de tout autre élément mutualisant (CES-CEC, aides-éducateurs...)

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., indiquer la nature exacte des fonctions ou faire apparaître la capacité de conception que réclame le poste (éviter les abréviations)

exemple : chef de division de l'organisation scolaire

e) Faire apparaître l'avis du recteur

TF (très favorable) ; F (favorable) ; D (défavorable)



FORMATION  
CONTINUENOR : MENE0200706X  
RLR : 613-1

ADDITIF DU 21-3-2002

MEN  
DESCO A10**P**rogramme des universités d'été 2002*Réf. : C. n° 2002-055 du 13-3-2002 (encart du B.O. n° 12 du 21-3-2002)**Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres*

■ Le programme des universités d'été a été publié au B.O. n° 12 du 21 mars 2002. Il est **completé** par deux universités d'été dont vous trouverez ci-après les deux fiches descriptives.  
 Pour ces deux actions, le calendrier d'inscription et l'identifiant du dispositif sont définis comme suit :

**UE n° 24 - "Apprentissage et pratique de la citoyenneté au quotidien dans la classe et dans l'établissement, en France et en Europe. Quelle place pour la vie lycéenne ?"**

Le dépôt des candidatures est fixé au vendredi 10 mai 2002 dernier délai

Date limite de saisie des rectorats sous Intranet pour le vendredi 24 mai 2002

La liste définitive fera l'objet d'une publication sous Intranet le vendredi 31 mai 2002

Dispositif : La vie lycéenne  
(année de gestion 2001-2002)

01 NDAE 0210

**UE n° 25 - "La prise en charge des enfants dyslexiques à l'école"**

Le dépôt des candidatures est fixé au mercredi 11 septembre 2002 dernier délai

Date limite de saisie des rectorats sous Intranet pour le lundi 23 septembre 2002

La liste définitive fera l'objet d'une publication sous Intranet le mardi 1er octobre 2002

Dispositif : Le traitement de la difficulté scolaire  
(Année de gestion 2002-2003)

02 NDAE 0304

Par ailleurs, les procédures précisées dans la circulaire n° 2002-055 du 13 mars 2002 restent inchangées.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
 et par délégation,  
 Le directeur de l'enseignement scolaire  
 Jean-Paul de GAUDEMAR

**PILOTAGE : DESCO****UE N° 24****IDENTIFIANT : 01 NDAE 0210****Apprentissage et pratique de la citoyenneté au quotidien dans la classe et dans l'établissement, en France et en Europe. Quelle place pour la vie lycéenne ?****Thème :** La vie lycéenne : apprentissage et pratique de la citoyenneté au quotidien**Structure à l'initiative :** Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (FOEVEN), 67, rue Vergniaud, 75013 Paris

**Responsable scientifique universitaire :** Valérie Becquet, docteure en sciences de l'éducation, chercheuse associée au centre de recherche sur l'éducation aux médias (CREDAM), Paris III, et au groupe d'étude et de recherche sur les mouvements étudiants (GERME)

**Responsable extérieur :** Françoise Gavroy, formatrice de formateurs, secrétaire générale de la FOEVEN

**Équipe permanente d'encadrement :** Marcelin Baretje, directeur de la revue FOEVEN, secrétaire général de l'AROEVEN de Besançon - Hervé Bord, chef d'établissement, formateur intervenant - Jean Challa, formateur coordonnateur de projets - Philippe Chasles, CPE, instigateur du forum des lycéens, académie de Nantes - Bernard Ducourt, professeur formateur - Wanda Mairesse, professeure formatrice, réseau citoyenneté - Corinne Morel, psychologue intervenante conduites à risques, médiation - André de Peretti, universitaire psychosociologue - Thomas Rogé, délégué national à la vie lycéenne.

**Intervenants ponctuels :** Jacques Gonnet, directeur du centre de liaison de l'enseignement et des moyens de l'information (CLEMI), professeur des universités en sciences de l'information et de la communication à Paris III - Pierre Merle, professeur à l'IUFM de Bretagne - Anne Muxel, sociologue, centre d'étude de la vie politique française, laboratoire de sciences politiques associé au CNRS - Antoine Prost, historien - Maryse Vaillant, psychologue, chargée de mission à la protection judiciaire de la jeunesse - Élèves élus au conseil national de la vie lycéenne (CNVL), aux conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) - Élèves assurant des responsabilités dans les associations : foyers socio-éducatifs (FSE), maison des lycéens (MDL), associations sportives (AS), etc.

**Objectifs :** Identifier et analyser les éléments (structures, dispositifs, processus, modes de conduite...) favorisant une dynamique citoyenne au sein de l'établissement et de la classe. Analyser et valoriser l'accès de chacun à la parole, au pouvoir et au savoir, en prenant en compte les mécanismes de blocage organisationnels, inter-personnels et culturels existants. Imaginer et concevoir des solutions à ces blocages permettant la diffusion des pratiques citoyennes au lycée. Construire une cohérence éducative, intégrant la dimension institutionnelle de la classe et de l'établissement, à travers la prise en compte de l'expression orale et écrite des différents acteurs.

**Contenu :** 1 - L'accès à la parole dans la classe et dans les instances de l'établissement : quelles démarches pour un rapport non dogmatique au savoir (ECJS, heure de vie de classe) ? Le conseil de vie lycéenne (CVL), lieu de consultation, de communication, de pouvoir ? 2 - Le rapport à la règle, à la loi dans l'apprentissage de la citoyenneté : rôle et fonction des associations (FSE, MDL, AS...) dans la formation du citoyen ? Entre écrits scolaires et écrits personnels, quelle place pour les journaux lycéens dans l'univers scolaire ? 3 - Le fonctionnement de l'établissement : quelles stratégies d'action pour les acteurs et les usagers dans la détermination, la mise en sens, la mise en œuvre d'une pratique de la citoyenneté au quotidien ?

**Modalités :** Ateliers de réflexion, conférences, débats, tables rondes, groupes d'échanges et d'analyse de pratiques, élaboration de projets.

**Caractéristiques et prérequis du public :** Personnels de direction dont proviseurs vie scolaire, CPE, enseignants et aides éducateurs en lycées, corps d'inspection, professeurs en IUFM, correspondants académiques à la vie lycéenne. Une participation d'enseignants et de responsables d'établissement d'autres pays de l'Union européenne est prévue.

**Durée en heures :** 24

**Dates :** du 20-8-2002 (13 h) au 23-8-2002 (17 h)

**Lieu :** Lycée Pasteur, 4, rue du lycée, 25000 Besançon

**Nombre de participants éducation nationale :** 80 ; **autres :** 20

PILOTAGE : DESCO

UE N° 25

IDENTIFIANT : 02 NDAE 0304

**La prise en charge des enfants dyslexiques à l'école****Thème :** Trouble spécifique du langage et des apprentissages**Structure à l'initiative :** IUFM de Grenoble, 30 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble**Responsables scientifiques universitaires :** Michel Zorman, laboratoire Cogni-sciences, IUFM et centre de référence du CHU de Grenoble - Sylviane Valdois, chercheur au CNRS Mendès-France, Grenoble**Responsable extérieur :** Bernard Wloch, responsable de la formation continue des enseignants, IUFM de Grenoble**Équipe permanente d'encadrement :** Bernard Wloch, IUFM de Grenoble - Docteur Christine Lequette, laboratoire Cogni-sciences - Docteur Guillemette Pouget, laboratoire Cogni-sciences - Corinne Totereau, maître de conférences - Elsa Peifer, neuropsychologue, laboratoire Cogni-sciences.**Intervenants ponctuels :** Viviane Sanchez, certifiée de lettres - Michelle Balmelle, maître option E du CAPSAIS - Jean-Pierre Ruffier, IEN - M.-L. Bosse, professeure des écoles - Hagar Levy, orthophoniste - Paule Faure, conseillère pédagogique - Christine Barré de Miniac, professeure des universités, Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI).**Objectifs :** Savoir repérer et dépister les enfants présentant un trouble du langage oral et/ou écrit. Travailler en équipe au sein de l'école (enseignants, psychologues scolaires, personnels de santé scolaire) et avec le système de soins. Développer les pratiques pédagogiques et les outils adaptés à l'apprentissage et/ou à l'amélioration des compétences en lecture et à l'écrit. Adapter les pratiques pédagogiques aux autres apprentissages que la lecture. Mettre un place un suivi de ces enfants sur plusieurs années.**Contenu :** État des connaissances scientifiques. Formalisation, à partir des expériences conduites, d'orientations susceptibles de donner une cohérence aux formations : - Repérage, dépistage et diagnostic ; identification des différents types de dyslexies ; suivi dans le temps - Prévention en cycle 1 et en grande section maternelle ; pratiques pédagogiques différenciées - Mise en place au niveau d'une circonscription - Apprentissage de la lecture et aide spécifique aux enfants dyslexiques - Modalités et adaptations pédagogiques pour les autres apprentissages que la lecture - Aide à l'acquisition de la lecture en collège - pistes de travail pour l'évaluation, les langues étrangères et la production d'écrits en collège - Rôle des parents ; aide aux devoirs en collège - Projet éducatif individualisé et relations avec le système de soins. La première et la dernière partie de l'université d'automne (1er et 3ème jour) seront communes à l'ensemble des participants. Le deuxième jour sera consacré, pour les enseignants, aux modalités et outils pédagogiques et, pour les personnel de santé scolaire et psychologues scolaires, au dépistage, au suivi, à l'aide et à la guidance pédagogique et éducative.**Modalités :** Conférences et ateliers faisant une large place aux échanges entre participants.**Caractéristiques et prérequis du public :** Personnels enseignants du premier degré non spécialisés et spécialisés, de SEGPA, PE-IMF, conseillers pédagogiques, psychologues scolaires et corps d'inspection du premier degré, enseignants de collège, personnels de santé scolaire. Les participants sont susceptibles de s'engager à poursuivre l'action comme personnes ressources dans les départements et les académies.**Durée en heures :** 21**Dates :** du 28-10-2002 (14 h) au 31-10-2002 (12 h)**Lieu :** IUFM de Grenoble, 30, avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble**Nombre de participants éducation nationale :** 70

**ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE****NOR** : MENE0200079A  
**et NOR** : MENE0200149A  
**RLR** : 723-1ARRÊTÉS DU 14-1-2002  
(JO DU 22-1-2002) ET DU  
18-1-2002 (JO DU 29-1-2002)MEN  
DESCO B1

## **S**uppression d'écoles annexes

NOR : MENE0200079A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 janvier 2002, l'école annexe de l'IUFM de l'académie d'Aix-Marseille, sise 163, route de Tarascon, à Avignon, est **supprimée**.

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002.

NOR : MENS0200149A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 janvier 2002, l'école annexe de l'IUFM de l'académie de Nantes, sise 26, 28, et 30, rue Émile Faguet, à La Roche-sur-Yon, est **supprimée**.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2001.

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI0200575A  
à NOR : MENI0200577A

ARRÊTÉS DU 27-2-2002  
JO DU 8-3-2002

MEN  
IG

### GAENR

NOR : MENI0200575A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 27 février 2002, M. Cathaly Paul, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 décembre 2002.

NOR : MENI0200576A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 27 février 2002, M. Rot André, inspecteur

général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 6 novembre 2002.

NOR : MENI0200577A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 27 février 2002, Mme Lebel Nicole, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 décembre 2002.

## NOMINATION

NOR : MEND0200562A

ARRÊTÉ DU 6-3-2002  
JO DU 14-3-2002

MEN  
DA B1

## Président de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 6 mars 2002, le mandat de M. Schléret Jean-Marie en qualité de président de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2002.

## NOMINATIONS

NOR : MENA0200674A  
et NOR : MENA0200675A

ARRÊTÉS DU 28-2-2002

MEN  
DPATE B2

## Directrice et directeur de CRDP

■ Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date du 28 février 2002 :

- M. Rabouin Jean-Louis, professeur agrégé, est nommé directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de

la Guyane à compter du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 août 2004 ;

- Mme Duchet Nicole, professeure agrégée, est nommée directrice du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Paris à compter du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 août 2004.

**NOMINATIONS**

NOR : MENR0200551A

ARRÊTÉ DU 28-2-2002  
JO DU 8-3-2002

MEN  
DR A2

## **D**irectrice du programme de recherche sur l'éducation et son adjoint

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 28 février 2002 :

- Mme Duru-Bellat Marie, professeure à

l'université de Bourgogne, est nommée directrice du programme de recherche sur l'éducation et la formation (PIREF) pour une durée de quatre ans ;

- M. Meuret Denis, professeur à l'université de Bourgogne, est nommé adjoint de la directrice du PIREF pour une durée de quatre ans.

**NOMINATIONS**

NOR : MENR0200552A

ARRÊTÉ DU 28-2-2002  
JO DU 8-3-2002

MEN  
DR A2

## **C**onseil scientifique du programme de recherche sur l'éducation et la formation

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 février 2002, sont désignées en qualité de membres du conseil scientifique du programme de recherche sur l'éducation et la formation, pour une durée de quatre ans, les personnalités suivantes :

- dans le domaine de la sociologie : M. Dubet François, professeur à l'université Bordeaux II et Mme Tanguy Lucie, directrice de recherche au Comité national de la recherche scientifique ;

- dans le domaine des sciences de l'éducation : M. Rochex Jean-Yves, professeur à l'université Paris VIII et M. Bressoux Pascal, professeur à l'université Grenoble II ;

- dans le domaine de la didactique du français : M. Reuter Yves, professeur à l'université de Lille I et Mme Tiberghien Andrée, directrice de recherche au Comité national de la recherche scientifique ;

- dans le domaine des sciences de l'histoire : M. Lelièvre Claude, professeur à l'université Paris V ;

- dans le domaine des sciences de l'économie : M. Gurgand Marc, chargé de recherche au

Comité national de la recherche scientifique ;  
- dans le domaine des sciences de psychologie cognitive : M. Barouillet Pierre, professeur à l'université de Bourgogne ;

- dans le domaine des sciences de psychologie : Mme Thoczec-Capelle Marie-Christine, maître de conférences à l'IUFM d' Auvergne ;

- dans le domaine des sciences de la santé : Mme Choquet Marie, directrice de recherche à l'INSERM ;

- dans le domaine de la spécialité des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE) : M. Mendelson Patrick, professeur et directeur de l'IUFM de Grenoble.

### **Personnalités étrangères**

- dans le domaine des sciences de l'éducation : Mme Grisay Aletta, professeure à l'université de Liège en Belgique et Mme Kraiss Beate, professeure à l'université de Darmstadt, en Allemagne ;

- dans le domaine des sciences de la formation : Mme Rainbird Hélène, professeure à l'université de Northampton, au Royaume-Uni ;

- dans le domaine de la spécialité des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE), M. Rizzo Antonio, professeur à l'université de Sienne, en Italie.

## NOMINATIONS

NOR : MENS0200536A

ARRÊTÉ DU 4-3-2002  
JO DU 12-3-2002MEN  
DES**C**onseil national du sport  
universitaire

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mars 2002, l'arrêté du 29 novembre 1999 portant nomination des membres du Conseil national du sport universitaire est modifié ainsi qu'il suit :

**Au titre du groupement national des directeurs des services universitaires et interuniversitaires des activités physiques et sportives**

M. Lacroix Robert, directeur du service universitaire des activités physiques et sportives de l'université de Dijon, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Le Boulicaut Bernard.

**Au titre de la conférence des directeurs des unités de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives**

- M. Letellier Thierry, directeur de l'unité de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'université de Reims, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Chateaufreynaud Yves ;  
- M. Auneau Gérard, directeur de l'unité de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'université Toulouse III, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Lefevre Jean-Pierre ;  
- M. Desrues Michel, directeur de l'unité de formation et de recherche en sciences et

techniques des activités physiques et sportives de l'université de Caen, en remplacement de M. Auneau Gérard ;

- M. Lefevre Jean-Pierre, directeur de l'unité de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'université de Rouen, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Letellier Thierry.

**Au titre de l'organisation syndicale "Syndicat général de l'éducation nationale - Confédération française et démocratique du travail (SGEN-CFDT)**

- M. Lorant Jean, maître de conférences à l'université de Nice en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Beunard Bertile ;

- M. Clément Jean-Paul, professeur à l'université Toulouse III en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Bruant Gérard.

**Au titre de l'organisation syndicale "Confédération nationale des élus et indépendants et associations étudiantes (CNELIA)"**

M. Courcambeck Xavier, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Duberland Lionel.

**Au titre de l'organisation syndicale "Promotion et défense des étudiants PDE"**

- Mlle Traverse Caroline, en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mlle Petit Aline ;  
- M. Canales Kris, en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mlle Paranthoen Karine.

## NOMINATIONS

NOR : MENA0200656A  
et NOR : MENA0200657AARRÊTÉS DU 16-10-2001  
ET DU 11-12-2001MEN  
DPATE C1**C**APN des secrétaires  
d'administration scolaire  
et universitaire

Arrêté du 16-10-2001  
NOR : MENA0200656A

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; A. du 7-5-2001*

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 7 mai 2001 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires d'administration scolaire et universitaire sont modifiées comme suit :

**Représentants titulaires de l'administration**

Mme Boursier Line, adjointe au secrétaire général de l'académie de Versailles, en remplacement de M. Gérin Laurent.



**Au lieu de :** Mme Cazajous Frédérique, secrétaire générale d'université de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

**Lire :** Mme Cazajous Frédérique, secrétaire générale du Centre national de documentation pédagogique.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

L'adjointe à la directrice

Chantal PÉLISSIER

Arrêté du 11-12-2001

NOR : MENA0200657A

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; A. du 7-5-2001*

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 7 mai

2001 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires d'administration scolaire et universitaire sont **modifiées** comme suit :

**Représentants titulaires du personnel**

Mme Dechamps Françoise, secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure, en remplacement de M. Barkate Gérard.

**Représentants suppléants du personnel**

Mme Prunier Curnier Michèle, secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure, en remplacement de Mme Dechamps Françoise.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

<b>NOMINATIONS</b>	NOR : MENA0200654A	ARRÊTÉ DU 15-2-2002	MEN DPATE C1
--------------------	--------------------	---------------------	-----------------

## CAPN des agents administratifs et des adjoints administratifs des services déconcentrés

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 mod. ; A. du 24-5-2000 mod.*

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé modifié sont **modifiées** comme suit :

### AGENTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

#### Représentants de l'administration titulaires

- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente ;

- Mme Rousset Michèle, secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille ;
- M. Chaignaud Bernard, secrétaire général de l'académie de Reims
- M. Ramond Didier, secrétaire général de l'université Paris III ;
- Mme Miatello Magdalena, secrétaire générale de l'École nationale supérieure des arts et métiers de Paris ;
- M. Azemar René, chef du bureau de la formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITARF à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Pépin Monique, chef du bureau des personnels ATOS et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

**Représentants de l'administration suppléants**

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Ballet Françoise, chef de la division des personnels administratifs au rectorat de Versailles ;
- M. Lacoste Jean-Pierre, secrétaire général de

l'académie de Bordeaux ;

- M. Ravon Jean, secrétaire général de l'académie de Limoges ;
- Mme Ronzeau Monique, secrétaire générale de l'université de Paris V ;
- Mme Ropital Dominique, secrétaire générale de l'IUFM d'Orléans-Tours ;
- Mlle Champeyrache Sophie, adjointe à la chef du bureau des personnels ATOS et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

**Représentants des personnels**

Grades	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Agent administratif de 1ère classe	Mme Salin Marie-José	
	Mme de Barros Monique	

Grades	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Agent administratif de 2ème classe	Mme Langlois Nicole	
	Mme Ramondou Dominique	Mme Prévost Maryline
	M. Mattei Jacques	Mme Clément Françoise
	Mme Ortigosa Corinne	

**ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS****Représentants de l'administration titulaires**

- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente ;
- M. Martiny Dominique, secrétaire général de l'académie de Dijon ;
- M. Gerin Laurent, chargé de mission à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- M. Lecompte Claude, secrétaire général de l'académie de Lille ;
- Mme Galicher Annie, secrétaire générale de l'IUFM de Versailles ;
- M. Daumin Michel, secrétaire général de

l'université d'Amiens ;

- M. Credeville Thierry, secrétaire général de l'université de Paris II ;
- Mme Madelaine Claudine, directrice des ressources humaines de l'académie de Rennes ;
- Mme Meston de Ren Marylène, chef du bureau de gestion des personnels à la direction de l'administration ;
- M. Azemar René, chef du bureau de la formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITARF à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Pépin Monique, chef du bureau des personnels ATOS et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

## Représentants de l'administration suppléants

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Ballet Françoise, chef de la division des personnels administratifs au rectorat de Versailles ;
- M. Plaud Alain, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;
- M. Lacoste Jean-Pierre, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;
- Mme Rousset Michèle, secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille ;

- M. Quentin Christian, secrétaire général de l'IUFM de Caen ;
- Mme Cazajous Frédérique, secrétaire générale du Centre national de documentation pédagogique ;
- Mme Dubois Bernadette, secrétaire générale de l'académie de Reims ;
- Mme Ropital Dominique, secrétaire générale de l'IUFM d'Orléans-Tours ;
- Mlle Champeyrache Sophie, adjointe à la chef du bureau des personnels ATOS et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Becker Frédérique, attachée d'administration centrale au bureau des études statutaires et de la réglementation.

## Représentants des personnels

Grades	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mme Messens Simone	Mme Thomä Nicole
	Mme Jourdain Hélène	Mme Jegou Gilberte
	Mme Chantal Sebilet	Mme Dorier Blanche

Grades	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mme Guibbert Michèle	Mme Lanfrey Maryse
	Mme Charrier Hélène	Mme Robakowski Christine
	Mme Viu Thérèse	Mme Blin Liliane
	Mme Picard Marie-France	Mme Ollier Michèle

Grades	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Adjoint administratif	M. Pouit Bernard	Mme Venturi Anne-Marie
	Mme Delplace Évelyne	Mme Chekchak Annick
	Mme Joudon Valérie	Mme Mouliade Annie
	Mme Geneau Agnès	Mme Delourmel Chantal

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,  
Béatrice GILLE

Fait à Paris, le 15 février 2002`

NOMINATIONS

NOR : MENA0200655A

ARRÊTÉ DU 15-2-2002

MEN  
DPATE C1

## CAPN des maîtres ouvriers et chefs de garage

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16  
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;  
D. n° 70-251 du 21-3-1970 mod. ; D. n° 91-462  
du 14-5-1991 mod. ; A. du 22-11-2000 ; A. du 7-5-2001*

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté en date  
du 7 mai 2001 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il  
suit :

Au lieu de :

**Représentant titulaire de l'administration**

Mme Falck Michèle, agent comptable du lycée  
Léonard de Vinci de Levallois-Perret

Lire :

**Représentant titulaire de l'administration**

M. Ferdinand Michel, agent comptable du  
lycée Léonard de Vinci de Levallois-Perret.

Le reste sans changement.

**Article 2** - La directrice des personnels admi-  
nistratifs, techniques et d'encadrement est  
chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement

L'adjointe à la directrice

Chantal PÉLISSIER

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENP0200663V

AVIS DU 20-3-2002

MEN  
DPE C4

## Directeur de CIO en Polynésie française

■ Un poste de directeur de centre d'information et d'orientation sera vacant en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire 2002.

### Compétences souhaitées

- expérience de la direction d'un centre d'information et d'orientation ;
- capacité à se positionner institutionnellement et à négocier dans une situation complexe ;
- capacité d'innovation pour participer à la mise en place de solutions et dispositifs originaux ;
- bonne connaissance de l'éducation à

l'orientation et des actions de partenariat avec les entreprises ;

- grande disponibilité pour répondre aux nombreuses demandes du public scolaire ;
- grande disponibilité également pour répondre aux demandes de l'institution et des partenaires en l'absence de l'ONISEP sur le territoire.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'un curriculum vitae et de la dernière fiche de notation, doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, DPE C4, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09 **au plus tard 15 jours** après la présente parution.